



Ville de la Verpillière

Recueil des Actes Administratifs

4^{ème} trimestre 2009

TABLE DES MATIERES

DELIBERATIONS :

Délibérations du Conseil municipal du 8 octobre 2009.

- 1- Approbation de la précédente séance du conseil municipal.
- 2- Allocation d'une subvention à l'association VERP'ANIM
- 3- Convention entre la commune et le collège Anne-Frank : utilisation des transports
- 4- Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2010-2015 de la CAPI.
- 5- Convention de rétrocession entre l'EPANI et la commune de parcelles sises lieudit Le Couvent.
- 6- Convention de requalification du centre-bourg.
- 7- La motion concernant le statut de la Poste.

Délibérations du Conseil municipal du 23 novembre 2009.

- 1- Approbation de la précédente séance du conseil municipal.
- 2- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil municipal.
- 3- Représentation au conseil d'administration du Collège Anne Frank.
- 4- Location et prêt des salles au personnel communal.
- 5- Centre Social : vote des tarifs du stage « meubles en carton ».
- 6- Tarifs : restauration scolaire et école de musique.
- 7- Avance sur subvention à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI).
- 8- Décision modificative.
- 9- Acquisition d'un local au centre commercial de Riante Plaine.
- 10- Acquisition gratuite du bassin de la copropriété «Résidence Charles de Gaulle ».
- 11- Groupement d'Intérêt Public – Réussite Educative du Nord Isère : avenant n°3 à la convention constitutive du GIP Réussite Educative du Nord Isère.
- 12- Adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES).
- 13- CAPI : Convention de prestation de service archives.
- 14- CAPI : convention pour l'instruction des permis de construire.
- 15- Syndicat Energies de l'Isère (SE38) : présentation des rapports de contrôle électricité et gaz au titre de l'année 2008.
- 16- Association des Petites Villes de France (APVF) : vœu pour le renforcement des acquis de la décentralisation, la solidarité territoriale et le rôle de nos communes.

Délibérations du Conseil municipal du 21 décembre 2009.

- 1- Approbation de la précédente séance.
- 2- Compte rendu des décisions prises.
- 3- Recours au service remplacement du Centre de Gestion de l'Isère.
- 4- Demandes de subventions au Conseil Général de l'Isère pour le fonctionnement de l'école de musique municipale, de l'espace culturel et de la salle des fêtes.
- 5- Durée et tarifs des concessions funéraires.
- 6- Règlement du cimetière.
- 7- Décision modificative n°2.

DECISIONS :

Décision n°9 du 15/10/2009 – Exercice du droit de préemption des parcelles cadastrées AD271-246, sise «155 rue Maurice Ancel » à La Verpillière.

Décision n°10 du 20/10/2009 – Création de la régie de recettes du CLSH « ferme Joly » 3-10 ans.

Décision n°11 du 20/10/2009 – création de la régie de recettes de la restauration scolaire, des transports scolaires, de l'école de musique.

Décision n°12 du 23/11/2009 – assurance des risques statutaires - approbation du marché.

Décision n°13 du 23/11/2009 – travaux d’entretien des espaces verts, approbation du marché.

Décision n°14 du 23/11/2009 – fournitures de produits pour espaces verts, approbation du marché.

Décision n°15 du 23/11/2009 – création d’une aire de jeux multispports, approbation du marché.

Décision n°16 du 7/12/2009 – fourniture de repas en liaison froide, approbation du marché.

ARRETES :

ARRETES PRIS DU 01/10/2009 AU 24/12/2009
NUMEROTES DU N°351 AU N°452.

&

ARRETES DATES NON NUMEROTES :

ARRETE DU 01/10/2009 – portant autorisation d’ouverture au public de « l’externat Sainte Marie ».

ARRETE DU 30/10/2009 – portant autorisation d’ouverture au public du magasin « Lidl ».

DELIBERATIONS

Conseil municipal du 8 octobre 2009.

1- Approbation de la précédente séance du conseil municipal :

Document joint à la convocation.

Le conseil approuve à l'unanimité (26 voix) et signe le registre.

2- Allocation d'une subvention à l'association VERP'ANIM.

Une association regroupant des commerçants de La Verpillière, VERP'ANIM, s'est nouvellement créée. Celle-ci aurait besoin d'une aide financière de la Commune afin de démarrer.

Il est donc demandé au conseil municipal l'autorisation d'allouer une subvention de 500 € à l'association VERP'ANIM.

Le conseil après en avoir délibéré, passe au vote et approuve à l'unanimité (par 26 voix).

3- Convention entre la commune et le Collège Anne Frank.

Le conseil municipal est informé que le Collège Anne Frank a demandé à avoir la possibilité d'utiliser le bus de la commune en vue du transport d'élèves du Collège dans le cadre de projets éducatifs.

Il conviendrait de conclure une convention au titre de l'année scolaire qui détermine les conditions d'utilisation et de mise à disposition du bus de la collectivité.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser la mise à disposition du bus de la collectivité au Collège Anne Frank ;
- d'autoriser le Maire à signer une convention avec le Collège pour l'utilisation du bus municipal.

Le conseil après en avoir délibéré, passe au vote et approuve à l'unanimité (par 26 voix).

4- Avis sur le projet du Programme Local de l'Habitat 2010-2015.

Le conseil municipal est informé que :

La CAPI a décidé d'élaborer un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) sur six ans. Ce PLH, tel que définit par le Code de la Construction, fixe « *les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements* ».

Le Conseil Communautaire de la CAPI ayant délibéré favorablement le 22/09/2009 à l'arrêt du projet du PLH 2010-2015, il est demandé à chaque commune membre de délibérer et donner son avis sur ce projet de PLH.

La commune devra s'engager sur la mise en place des moyens qui contribueront à la bonne exécution de ce PLH, dans le respect des compétences respectives de la commune et de la CAPI. Il est précisé que ce PLH sera compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme actuels et futurs.

Le programme d'actions du PLH a établi un objectif de production de logements à l'échelle de la CAPI (les 20 communes membres et la commune d'Eclose) de 6000 logements sur six ans, soit 1000 logements par an.

Parmi ces 6000 logements, le PLH préconise :

- o 1275 logements en locatif aidé, soit 21% ;
- o 444 logements en accession sociale, soit 8% ;
- o 1820 logements en accession intermédiaire (compatible avec le prêt à taux zéro), soit 30% ;
- o 2461 logements demeurant au marché libre, soit 41%.

Le territoire de la CAPI a été divisé en 5 groupes de communes en fonction de leur particularité et de leurs enjeux logements.

La répartition de la production de logements sur six années pour chaque groupe a donc été définie de la manière suivante :

| Les 5 Groupes de communes | Production de logements | Dont logements aidés |
|--|-------------------------|----------------------|
| Bourgoin-Jallieu | 1800 | 574 |
| Les 3 pôles urbains structurants | 2700 | 325 |
| Les 2 communes soumises au PEB | 120 | 13 |
| Les 9 bourgs mixtes de développement urbain | 1200 | 325 |
| Les 6 communes rurales au développement modéré | 180 | 38 |

ces objectifs sont ensuite déclinés par commune.

Pour la commune de La Verpillière, qui fait partie des « trois pôles urbains structurants », l'objectif de production est de 350 logements dont 85 logements en locatif aidé.

Pour atteindre ces objectifs, le PLH fournit un ensemble d'actions d'accompagnement à mettre en œuvre pour mener à bien la politique de l'habitat aussi bien sur un plan quantitatif que qualitatif (*tableau en annexe*).

Sur l'ensemble de ces éléments, il est demandé au conseil municipal :

- de donner un avis à l'arrêt du projet du PLH 2010-2015 et à l'ensemble des dispositions ;
- de donner un avis sur la déclinaison spécifique pour la commune de La Verpillière ;
- d'autoriser la mise en place des moyens garantissant la bonne exécution de ces dispositions, dans le respect des compétences respectives de la commune de La Verpillière et de la CAPI.

Le conseil après en avoir délibéré, passe au vote et approuve à l'unanimité (par 26 voix).

5- Convention de rétrocession entre l'EPANI et la Commune de parcelles sises lieudit Le Couvent.

Le conseil municipal est informé que l'Etat avait cédé les parcelles AH 14-15-16-17-18-37 et 39, d'une surface de 33.884m², situés au lieudit « Le Couvent », à l'EPANI en sa qualité d'aménageur, en novembre 2007.

Ces parcelles étant situées dans un périmètre soumis au droit de préemption urbain, l'EPANI, en sa qualité de gestionnaire des biens de l'Etat, avait adressé une déclaration d'intention d'aliéner à la commune de La Verpillière.

L'ancienne municipalité avait alors exercé son droit de préemption, mais sans donné de suite dans le délai réglementaire des six mois, à savoir mars 2008, en payant à l'Etat la somme de 60.919,20€.

Aujourd'hui, ce droit de préemption bloque la vente des parcelles de l'Etat à l'EPANI et retarde la démarche de développement des projets urbains.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de renoncer à tout droit de propriété sur les parcelles susmentionnées, afin de permettre la reprise du processus de développement ;
- de permettre la rétrocession de celles-ci à l'Etat, propriétaire initial ;
- d'autoriser M. le Maire à signer une convention de rétrocession entre la Commune et l'EPANI, gestionnaire des biens de l'Etat.

Après en avoir délibéré, un conseiller s'abstient, l'assemblée passe au vote et approuve à l'unanimité (par 25 voix).

6- Convention de requalification du centre bourg.

Il est envisagé une requalification et un réaménagement global du centre bourg qui doit passer par des études de réseaux, de voiries et d'éclairage.

Or, les réseaux AEP-EP-EU, l'éclairage public et certaines voies d'intérêt communautaire, notamment « la rue de la République » pour le centre, ayant été transférés à la CAPI, l'objectif est de mutualiser les moyens entre la commune et la communauté d'agglomération pour l'intervention d'un même prestataire pour l'ensemble des missions incombant à cette opération.

A cet effet, il convient d'établir une convention définissant les compétences respectives et les charges financières pour chacune des parties.

Le montant des études à la charge de la commune s'élèvent à 347 354 € HT et celles de la CAPI à 127 374 € TTC.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de requalification du centre bourg.

M. le Maire explique la nécessité de la réaliser ces travaux du centre bourg, afin de remettre aux normes les canalisations et les réseaux, et de réaménager les rues, même si la municipalité a bien conscience des contraintes qu'ils vont engendrer pour les riverains. Le réaménagement devrait se dérouler entre 2010 et 2012.

Le conseil après en avoir délibéré, passe au vote et approuve à l'unanimité (par 26 voix).

7- Motion sur le statut de la Poste.

M. le Maire rappelle qu'une « votation citoyenne » organisée par des associations syndicales et politiques a eu lieu le 3 octobre, à la suite du projet de loi modifiant le statut de la Poste.

Face aux inquiétudes envers la pérennité du service public postal, il est proposé au Conseil de voter une motion, laquelle demande au Gouvernement :

- de ne pas sacrifier davantage la présence des bureaux de poste dans les zones rurales et les quartiers populaires, où l'activité de la Poste ne peut dégager une rentabilité importante ;
- de maintenir et assurer la modernisation et la rénovation du service public postal ;
- de veiller à améliorer les conditions de distribution du courrier et d'accueil des usagers ;
- de garantir le prix unique du timbre ;
- de pérenniser la distribution six jours sur sept, supérieure aux obligations européennes ;
- de permettre aux foyers les plus modestes de trouver encore un partenaire bancaire au sein de la Poste, attentif à leur situation ;
- de réfléchir à de nouvelles formes de gestion en impliquant davantage les représentants des usagers, des salariés et des élus.

Le conseil après en avoir délibéré, passe au vote et approuve à l'unanimité (par 26 voix).

Conseil municipal du 23 novembre 2009.

1- Approbation de la précédente séance du conseil municipal :

document joint à la convocation.

Le conseil passe au vote, approuve à l'unanimité (par 27 voix) et signe le registre des délibérations.

2- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil municipal.

Au titre de l'exercice L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération du 26 mars 2008 a accordé à M. le Maire une délégation de pouvoirs. Dans ce cadre-là, des décisions ont été prises pour :

- La conclusion d'un marché public de travaux de requalification du parvis du centre social et du groupe scolaire Jean Jaurès, avec le groupement d'entreprises Jean Lefebvre (mandataire) et Perriol (co-traitant). Le montant total de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté pour la durée du marché à la somme de 388.306,11€ (option comprise), qui sera imputé à l'article 2313 du budget 2009. (décision n°7 du 28/09/2009).
- La prise en charge des funérailles de M. Burgo Prague, décédé le 23/06/2009, déclaré indigent, et inhumé le 26/06/2009 dans le cimetière. Le montant à la charge de la Commune est de 1601,04€ TTC et sera imputé à l'article 6288 du budget 2009. (décision n°8 du 29/06/2009).
- L'exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées AD 271 et 246, sises 155, rue Maurice Ancel à La Verpillière, considérant l'importance du tènement immobilier et sa position stratégique au vu du projet de requalification urbaine du centre ville et notamment la place Joseph Serlin et de la place de l'Eglise. Ces parcelles sont préemptées pour un montant de 88000 € conformément à la valeur fixée dans la déclaration d'intention d'aliéner. (décision n°9 du 15/10/2009).

Pas de vote.

3- Représentation au conseil d'administration du Collège Anne Frank.

Il est demandé au conseil municipal de désigner deux représentants de la commune au conseil d'administration du collège Anne Frank, à savoir comme :

- titulaire : M. Jacques AUGIER ;
- suppléant : M. Bruno SATRE.

La présente délibération annule et remplace celle du 2/04/2008.

Le conseil passe au vote et approuve à l'unanimité (par 27 voix).

4- Location et prêt des salles au personnel communal.

Suite à des demandes de prêts de salles par du personnel communal, il est proposé au conseil municipal d'accorder un avantage au personnel en lui permettant, une fois par an, selon les disponibilités des salles et conformément au règlement intérieur de location des salles :

- De bénéficier gratuitement de la Salle des Fêtes ;
- De louer la petite salle polyvalente au tarif de 250€ ;
- De louer la grande salle polyvalente au tarif, inchangé, de 1000€.

Quatre conseillers s'abstiennent de voter (Mmes Varniol, Bidet, Canning, Prudhomme).

Le conseil passe au vote et approuve à l'unanimité (par 23 voix).

5- Centre Social : tarifs du stage « meubles en carton ».

Le Centre Social envisage d'organiser un stage de « meubles en carton » qui se déroulera courant janvier 2010 sur deux jours. Le budget de cette activité s'élève à 625.43€ (intervenant et matériel) et il est prévu un effectif de 10 à 12 personnes.

Il est proposé des tarifs au quotient familial, pour les deux jours, comme suit :

| | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 | Tranche 4 | Tranche 5 | Tranche 6 | Tranche 7 | Tranche 8 | Tranche 9 | Tranche 10 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| VULPILLIENS | 20.80 | 21.80 | 23.40 | 24.40 | 26 | 28.60 | 31.20 | 33.80 | 36.40 | 41.60 |
| EXTERIEURS | 23.40 | 24.40 | 26 | 27 | 28.60 | 31.20 | 33.80 | 36.40 | 39 | 44.20 |

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les montants.

Le conseil passe au vote et approuve à l'unanimité (par 27 voix).

6- Tarifs : restauration scolaire et école de musique.

Restauration scolaire :

Les tarifs actuellement en vigueur depuis 2007, ont été approuvés par délibération du 21/12/2006.

Etant donné l'augmentation des charges de fonctionnement du service restauration scolaire et du coût des repas, il est proposé au conseil municipal une augmentation de 2% sur les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2010 :

| | Tarifs 2007 | TARIFS 2010 |
|--|-------------|-------------|
| Enfant vulpillien | 3,10 € | 3,16 € |
| Enfant extérieur | 5,25 € | 5,35 € |
| Enfant dont les parents sont titulaires du RSA Socle | Gratuit | Gratuit |
| Instituteur / professeur des Ecoles | 5,10 € | 5,35 € |
| Adulte | 7,25 € | 7,40 € |

Ecole de Musique municipale :

Les tarifs actuellement en vigueur ont été approuvés par délibération du 13/12/2001. Il est proposé au conseil municipal d'appliquer une augmentation de 2% sur les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2010 :

| | VULPILLIENS | | EXTERIEURS | | |
|--|-------------------------|-------------|---------------------|---------------|---------|
| | Tarifs 2002 | Tarifs 2010 | Tarifs 2002 | Tarifs 2010 | |
| | Tarifs annuels | | Tarifs annuels | | |
| Formation musicale, Eveil musical, Pratiques collectives | 1 ^{er} enfant | 91.47€ | 93,30€ | 137.20€ | 140€ |
| | 2 ^{ème} enfant | 76.22€ | 77,70€ | 121.96€ | 124,40€ |
| | 3 ^{ème} enfant | 68.60€ | 70€ | 114.34€ | 116,60€ |
| | Tarifs trimestriels | | Tarifs trimestriels | | |
| Formation instrumentale « Enfant » | 1 ^{er} enfant | 106.71€ | 109€ | 152.45€ | 155,50€ |
| | 2 ^{ème} enfant | 91.47€ | 93,30€ | 137.20€ | 140€ |
| | 3 ^{ème} enfant | 68.60€ | 70€ | 114.34€ | 116,60€ |
| Formation instrumentale « Adulte » | Tarifs trimestriels | | Tarifs trimestriels | | |
| | 152.45€/ trim. | | 155,50€ | 182.94€/trim. | 186,60€ |

Le conseil passe au vote et approuve à l'unanimité (par 27 voix) les tarifs de la restauration scolaire et ceux de l'école de musique.

7- Avance sur trésorerie à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI).

Dans le cadre du programme de conservation et de mise en valeur du patrimoine naturel la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère s'est engagée à procéder à l'implantation de haies bocagères sur le territoire de la Verpillière. A cet effet, la FDCI percevra une subvention de la DDAF. Cependant, ces aides ne seront versées qu'au vu des pièces justificatives de dépenses, donc après la réalisation des travaux. Les travaux ont déjà commencé et la FDCI doit faire face aux premières dépenses.

La FDCI a sollicité auprès de la Commune une avance de trésorerie de 10.000€ qui sera remboursée une fois les aides perçues.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à faire procéder à une avance de trésorerie de 10.000 € à la FDCI.

Le conseil passe au vote et autorise à l'unanimité (par 27 voix) M. le maire à faire procéder au versement d'avance sur trésorerie d'un montant de 10000 € à la FDCI.

8- Décision modificative :

Afin d'ajuster au mieux les crédits, il est proposé au Conseil l'adoption d'une décision modificative.

Il est à noter que la plupart des nouveaux crédits de fonctionnement inscrits, notamment au Chapitre 011 (charges à caractère général), sont financés par des recettes supplémentaires constatées.

Enfin, cette décision modificative prend en compte la diminution de l'attribution de compensation versée par la CAPI, et induite par le transferts d'équipements au 01/01/2009.

Le tableau ci-dessous recense la modification des crédits envisagée

| <u>Libellé</u> | <u>Article</u> | <u>Sens et section</u> | <u>A prélever</u> | <u>A virer</u> |
|--|--|--|--------------------|----------------|
| Diminution de l'attribution de compensation | 023 7321 | Dépenses de fonctionnement Recettes de fonctionnement | 150 000 150 000 | |
| Augmentation des crédits au chapitre 011 (charges de fonctionnement) | 60633 6232 61523 63512 60632 678 6713 60612 6574 | Dépenses de fonctionnement | | 255 428 |
| Economies réalisées à l'article « Autre personnel extérieur » | | | 20 000 | |
| Recettes de fonctionnement supplémentaires | 6419 70878 7472 752 7588 7713 7711 002 | Recettes de fonctionnement | | 144 428 |
| Recettes d'investissement supplémentaires | 1323 10 222 | Recettes d'investissement | | 91 000 |
| Diminution des transferts entre section | 021 | Recettes d'investissement | 241 000 | |
| | 023 | Dépenses de fonctionnement | 91 000 | |

| | | | | |
|--|----|---------------------------|---------|--|
| Réduction du montant affecté aux travaux | 23 | Dépenses d'investissement | 150 000 | |
|--|----|---------------------------|---------|--|

Il est proposé au Conseil d'adopter cette décision

Le conseil passe au vote et approuve à l'unanimité (par 27 voix) cette décision modificative.

9- Acquisition du local « Balbali », sis avenue du Général de Gaulle.

Il est rappelé au conseil municipal le projet d'apporter une nouvelle dynamique au centre commercial de Riente Plaine. Un local (ancienne épicerie) situé dans le centre commercial et appartenant à M. Balbali, est fermé depuis plusieurs années suite à un incendie. Toujours dans cet objectif de rénovation du centre commercial, il a été proposé à M. Balbali le rachat de son local au prix de 70.000 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire :

- à acquérir ce bien libre de toute occupation, cadastré AN 0121, d'une surface de 115m², lot n°8 d'un ensemble de locaux commerciaux, sis au centre commercial de l'avenue du Général de Gaulle, pour le montant de 70.000 €.
- et à signer tous les actes y afférent.

Le conseil passe au vote et approuve à l'unanimité (par 27 voix) l'acquisition de ce bien à M. Balbali pour un montant de 70000€ et autorise M. le Maire à signer tous les actes y afférent..

10- Acquisition gratuite du bassin de la copropriété « Résidence Charles de Gaulle ».

Dans le but d'une meilleure prise en charge de l'entretien du bassin situé dans l'enceinte de la Résidence « Charles de Gaulle », la copropriété propose de céder gratuitement le bassin de « l'Aillat » à la Commune.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'accéder à la proposition de la copropriété ;
- d'autoriser M le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition gratuite du bassin à la copropriété de la Résidence « Charles de Gaulle ».

Le conseil passe au vote et approuve à l'unanimité (par 27 voix) l'acquisition de ce bassin de la copropriété de la Résidence Charles de Gaulle et autorise M. le Maire à signer tout acte y afférent..

11- Groupement d'Intérêt Public – Réussite Educative Nord Isère : avenant n°3 à la convention constitutive du GIP Réussite Educative du Nord Isère.

Le conseil municipal est informé que M le Préfet de l'Isère, en date du 18/09/2009, a proposé la prorogation de la durée des conventions constitutives des groupements d'intérêt public faisant état des assurances données sur la poursuite des DRE en 2010, voire en 2011, et des instructions édictées par l'ACSE.

Considérant le besoin de maintenir le GIP pour porter le dispositif intercommunal de réussite éducative et la nécessité d'adapter la convention constitutive du GIP dans les meilleurs délais, il est demandé au conseil municipal :

- de se prononcer pour une prorogation du GIP pour porter le dispositif de réussite éducative ;
- d'accepter la proposition d'avenant ci-joint et d'autoriser M. le Maire à engager la procédure de signature de l'avenant n°3 à la Convention constitutive du GIP.

Le conseil passe au vote et se prononce à l'unanimité (par 27 voix) pour la prorogation du GIP et autorise M. le Maire à signer l'avenant n°3 à la Convention constitutive du GIP.

12- Adhésion à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES).

L'ANDES, composée d'élus en charge du sport des collectivités locales, en relation avec les institutions dirigeantes du sport, regroupe l'ensemble des villes de France et des DOM-TOM, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Les actions et les objectifs de l'ANDES sont présentés dans le document ci-joint.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette structure nationale dont la cotisation annuelle s'élève à 205€ par an.

Le conseil passe au vote et se prononce à l'unanimité (par 27 voix) pour l'adhésion à l'ANDES.

13- CAPI : convention de prestation de service archives.

La Loi du 15/07/2008 relative aux archives ouvre la possibilité de mutualiser la gestion des archives. La CAPI propose donc cette prestation aux communes membres qui le souhaitent, en faisant intervenir un archiviste qualifié.

La conservation des archives étant obligatoire et étant actuellement dans l'obligation de remettre à jour celles-ci au sein des services de la Commune, il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'intervention d'un archiviste qui sera facturée 180€ par journée de travail plus les frais de déplacements.
- de signer la convention avec la CAPI pour cette mise à disposition d'un mois. Toute nouvelle prestation donnerait lieu à un avenant à la convention initiale.

Le conseil passe au vote et autorise à l'unanimité (par 27 voix) M. le Maire à signer la convention avec la CAPI pour l'intervention d'un archiviste.

14- CAPI : convention pour l'instruction des permis de construire.

Dans le cadre du contrat de développement conclu entre la CAPI et l'Etat, il était convenu que l'instruction des permis de construire, auparavant exercée par la DDE à titre gracieux pour le compte des communes de moins de 10 000 habitants, soit exercée par la Communauté d'agglomération.

Ce transfert est effectif à partir du 01^{er} janvier 2010, et l'instruction des permis se fera à titre gracieux, pour le compte des communes.

Il est proposé au Conseil d'adopter cette convention.

Le conseil passe au vote et autorise à l'unanimité (par 27 voix) M. le Maire à signer une convention avec la CAPI pour l'instruction des permis de construire.

15- Syndicat Energies de l'Isère (SE38) : présentation des rapports de contrôle électricité et gaz au titre de l'année 2008.

Il est rappelé au conseil municipal que le Syndicat Energies de l'Isère, autorité organisatrice de distributions publiques de gaz et d'électricité sur son territoire, représentant 383 communes adhérentes, contrôle la bonne application des contrats de concessions par ses délégataires en électricité (ErDF et EDF) et en gaz (GrDF, Gaz Electricité de Grenoble et Primagaz).

Pour l'année 2008, le SE38 a procédé à des contrôles électricité et gaz qui ont donné lieu à des rapports techniques (*ces rapports sont consultables en mairie à la direction générale*).

Quelques données pour information :

- Pour l'électricité :

Au 1/01/2008, la distribution publique d'électricité est concédée à ErDF pour la partie « réseaux », et à EDF « branches commerces » pour la partie fourniture au tarif réglementé. Elle concerne 383 communes. Le réseau comprend 9400 km de basse tension, et 6323 km de moyenne tension.

- Pour le Gaz :

La commune de La Verpillière fait partie du territoire concédé à GrDF pour une durée de 30 ans qui prendra fin le 12/12/2032. Le territoire concédé à GrDF concerne 121 communes. Le réseau comprend 2005 km de canalisations.

Il est proposé au Conseil de prendre acte de la présentation de ces rapports .

Le conseil municipal prend acte de la présentation des rapports techniques émis par le SE38.

16- Association des Petites Villes de France(APVF) : vœu pour le renforcement des acquis de la décentralisation, la solidarité territoriale et le rôle de nos communes.

Dans le cadre du projet de réforme territoriale, l'APVF propose à l'ensemble des maires des petites villes d'appeler les pouvoirs publics nationaux à renforcer les acquis de la décentralisation, la solidarité territoriale et le rôle primordial des petites communes.

Cet appel prend la forme d'un projet de vœu, à l'initiative de l'APVF, qui est soumis au conseil municipal.

A cet effet l'article L.2121-29 du CGCT octroie au conseil municipal la possibilité par ses délibérations de donner son avis toutes les fois qu'il est requis et sur tous les objets d'intérêt local.

Ce projet de vœu est rédigé en ces termes :

« Considérant qu'en vertu de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la commune constitue « le premier niveau de l'administration publique et le premier échelon de proximité » et qu'elle est au carrefour de toutes les préoccupations de nos concitoyens et des services publics dont ils ont besoin ;

Considérant que le projet de loi de finances pour 2010, présenté par le Gouvernement, prévoit la suppression de la taxe professionnelle et que le texte relatif aux collectivités territoriales préparé par le Gouvernement prévoit de

limiter la possibilité pour les départements et les régions de participer financièrement à des projets d'intérêt communal et de donner aux préfets le pouvoir de redessiner la carte de l'intercommunalité, éventuellement à l'encontre de l'avis de la majorité des communes concernées ;

Considérant que ces orientations font courir un risque de tarissement des ressources financières, de paralysie de l'action publique locale et de recentralisation du pouvoir, alors même que la décentralisation, fondée sur les principes de proximité et de responsabilité des conseils élus, dans les territoires, au plus près de la population, devrait, au contraire, être consolidée et amplifiée, et alors même que les collectivités locales sont les architectes du cadre de vie de nos concitoyens et les garantes des investissements pour le futur, assurant les trois quarts des efforts publics dans ce domaine ;

Il est demandé au conseil municipal :

- d'affirmer son attachement indéfectible à la décentralisation, conçue comme la possibilité pour des conseils démocratiquement élus au plus près des besoins des concitoyens de mener les projets d'intérêt public local qu'ils ont librement identifiés ;
- de formuler le vœu que le département et la région puissent continuer à apporter librement, dans le cadre de la solidarité territoriale, une contribution indispensable au financement des équipements et des projets municipaux ;
- d'exprimer son inquiétude de voir réduites les dotations versées par l'Etat, cette année, pour la plupart des collectivités locales et la taxe professionnelle remplacée par des impôts moins dynamiques, principalement acquittés par les ménages et sans que soit garantie une compensation intégrale et pérenne pour chaque commune ;
- de souhaiter que la définition des périmètres des intercommunalités et la détermination des compétences qu'elles exercent demeurent fondées sur le libre choix des communes, en cohérence avec les orientations de la Commission départementale de coopération intercommunale en faveur, notamment, de la solidarité entre territoires ;
- d'appeler le Gouvernement et les parlementaires à engager une véritable réforme des finances locales et à renforcer les acquis de la décentralisation, la solidarité territoriale et le rôle primordial des communes dans la gestion des services publics de proximité et comme pilier de notre démocratie. »

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce projet de vœu.

Le conseil passe au vote et approuve à l'unanimité (par 27 voix) ce projet de vœu à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France.

Conseil municipal du 21 décembre 2009.

1- Approbation de la précédente séance du conseil municipal.

Document joint à la convocation.

Une abstention (Mme Varniol)

Les membres du conseil passent au vote et approuvent à l'unanimité (25 voix).

2- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil municipal.

Au titre de l'exercice L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération du 26 mars 2008 a accordé à M. le Maire une délégation de pouvoirs. Dans ce cadre-là, des décisions ont été prises pour :

- La création de la régie de recettes du CLSH 3-10 ans, auprès du Centre Social, afin de permettre l'encaissement des produits de participations des familles aux activités du CLSH 3-10 se déroulant les mercredis, petites et grandes vacances.

Les recettes sont imputées au compte 7067 du budget général.

(décision n°10 du 20/10/2009)

- La création de la régie de recettes de la restauration scolaire, des transports scolaires et de l'école de musique, installée à l'Hôtel de Ville. Ces produits de services sont encaissés au compte 7067 du budget général.

(décision n°11 du 20/10/2009)

- La conclusion avec le groupement Gras Savoye Rhône-Alpes / CNP assurances, d'un marché public de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2010, pour l'assurance des risques statutaires. Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est estimé pour la durée du marché à la somme de 72.625,61€, correspondant à un taux de 4,4% de la masse salariale pour les agents CNRACL et de 1,65% de la masse

salariale pour les agents IRCANTEC. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget général au compte 6455.

(décision n°12 du 23/11/2009)

- La conclusion d'un marché public d'un an, renouvelable par reconduction expresse, pour les travaux d'entretien des espaces verts de la commune, avec les entreprises suivantes :

- Sté JORDAN (St Chef) - lot Tontes /montant estimé : 66475,23€.
- Sté CHAZAL (St Priest) – lot Tailles / montant estimé : 9724,67€.
- Sté JORDAN (St Chef) – lot Elagage / montant entre 2990€ et 5980€.
- Sté HORTIVAL (Beaurepaire) – lot Fauchage, broyage / montant estimé : 5513,56€.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal au compte 61521.

(décision n°13 du 23/11/2009)

- La conclusion d'un marché public d'un an, renouvelable par reconduction expresse, pour les travaux d'entretien des espaces verts de la commune, avec les entreprises suivantes :

- Sté ECHO VERT (Genas) – lot Produits phytosanitaires pour entretien de voirie / montant maximum estimé : 2500 €.
- Sté NATURALIS (Longvic) – lot Produits phytosanitaires pour espaces verts / montant maximum estimé : 5000 €.
- Sté SCEA (Isle d'Abeau) – lot Fleurissement / montant maximum estimé : 35 880 €.
- Sté SOUFFLET VIGNES (Villefranche)– lot Produits pour fertilisation de terrains de sports / montant maximum estimé : 5000 €.
- Sté NATURALIS (Longvic) – lot Terreaux, écorces de pins et dérivés / montant maximum estimé : 5000 €.
- Sté NATURALIS (Longvic) – Fourniture d'engrais pour le fleurissement / montant maximum estimé : 5000 €.

(décision n°14 du 23/11/2009)

- La conclusion d'un marché public de travaux avec l'entreprise GENEVRAY, pour la réalisation d'une aire de jeux multisports et d'un terrain synthétique pour la somme totale de 125.155,92€ TTC. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal au compte 2313.

(décision n°15 du 23/11/2009)

Pas de vote.

3- Recours au service remplacement du Centre de Gestion de l'Isère.

Le conseil municipal est informé que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service « remplacement », dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou pallier à des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales, s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 10% sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

La collectivité devant, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 ;
- à des besoins spécifiques (article 3 alinéa 2 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984).

La collectivité n'ayant pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées.

Il est proposé à l'organe délibérant :

- de recourir au service remplacement du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser le maire à signer les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service « remplacement » du Centre de gestion de l'Isère, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (26 voix).

4- Demandes de subventions au Conseil Général de l'Isère.

➤ Pour le fonctionnement de l'école de musique.

Le conseil municipal est informé que le Conseil Général de l'Isère participe, par une subvention, au fonctionnement de l'école de musique. Cette aide doit faire l'objet d'une demande annuelle de reconduction et s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à solliciter cette subvention pour le fonctionnement de l'école de musique pour l'exercice 2010.

➤ Pour le fonctionnement de la salle des fêtes.

Le conseil municipal est informé que le Conseil Général de l'Isère participe, par une subvention, au fonctionnement de la salle des fêtes. Cette aide doit faire l'objet d'une demande annuelle de reconduction.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à solliciter cette subvention pour le fonctionnement de la salle des fêtes pour l'exercice 2010.

➤ Pour le fonctionnement de l'espace culturel.

Le conseil municipal est informé que le Conseil Général de l'Isère participe, par une subvention, au fonctionnement de l'espace culturel. Cette aide doit faire l'objet d'une demande annuelle de reconduction.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à solliciter cette subvention pour le fonctionnement de l'espace culturel pour l'exercice 2010.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (26 voix).

5- Durée et tarifs des concessions funéraires.

La dernière délibération relative à la durée et aux tarifs des concessions date du 17/07/2003.

Les concessions pouvant être indéfiniment renouvelables, il est nécessaire que les familles prennent consciences qu'elles sont dans l'obligation d'entretenir les concessions acquises tant pour la décence du cimetière qu'à la mémoire des défunts.

A cet effet, et afin que les concessions « ne tombent pas dans l'oubli », il est proposé au conseil municipal de réduire la durée de celles-ci et de créer des concessions temporaires d'une durée de quinze ans, pour les terrains concédés, les cavurnes et les cases de columbarium.

Il est également proposé de fixer les tarifs comme suit :

- ❖ Terrain concédé ou concession-fosse (pleine terre) : 48 € / m².
 - Concession simple de 2,50 m² (1mx2,50m):120 € ;
 - Concession double de 5 m² (2m x 2,50m):240 € ;
- ❖ Concession en cavurne (ou caveau d'urnes) (4 urnes cinéraires/cavurne) : 260 € ;
- ❖ Case de columbarium (4 urnes cinéraires/case) :260 € ;

Cette mesure n'affectera en aucune façon l'existence des concessions octroyées jusqu'à ce jour.

Il est donc proposé au conseil d'autoriser M. le maire :

- à fixer la durée des sépultures à 15 ans ;
- à appliquer les prix sur les concessions comme mentionnés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité.

6- Règlement du cimetière.

La police des cimetières relève exclusivement de la compétence du maire, mais les décisions relatives à la gestion du cimetière sont confiées au conseil municipal. A cet effet, il est proposé au conseil de fixer un règlement du cimetière (projet ci-joint) et d'autoriser M. le Maire à le prendre sous forme d'arrêté du maire.

Annexe : projet de règlement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (26 voix).

7- Décision modificative n° 2 :

Lors de la séance précédente, une décision modificative a été votée.

Un virement de crédit de 20 000 € en provenance de l'article 6218 « Autre personnel extérieur » avait notamment été voté.

Une dépense imprévue, à savoir le versement de l'indemnité GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) nécessite d'annuler son virement. Aussi, il est proposé le virement de crédits suivants :

| <u>Libellé</u> | <u>Article</u> | <u>Sens et section</u> | <u>A prélever</u> | <u>A virer</u> |
|---|----------------|----------------------------|-------------------|----------------|
| Charges de personnel | 022 | Dépenses de fonctionnement | | 20 000 |
| | | | | |
| Economies réalisées à l'article « Intérêts d'emprunts » | 6611 | Dépenses de fonctionnement | 20 000 | |

M. le Maire propose au Conseil d'adopter cette décision.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal passe au vote et approuve à l'unanimité (26 voix).

DECISIONS DU MAIRE

Décision du maire n°9 du 15/10/2009.

Objet : Exercice du droit de préemption des parcelles cadastrées AD271-246-, sise « 155 Rue Maurice Ancel » à La Verpillière (38290), surface 69m².

Le Maire de la commune de La Verpillière (Isère) :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
- VU la délibération du 29 mars 2001 modifiée, par laquelle le Conseil municipal accorde au maire des délégations notamment celle d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme dans la limite de 152 449,02 Euros par immeuble ;
- VU la première déclaration d'Intention d'Aliéner des parcelles AD 271-246-197- du 15 mai 2009, reçu le 16 mai 2009 pour laquelle la commune avait décidé de préempter,
- VU La déclaration d'intention d'aliéner du 25/09/2009 reçu le 28/09/2009 qui annule et remplace la DIA du 15 mai 2009 portant seulement sur les parcelles AD 271-246 ,
- VU la valeur des parcelles AD 271-246- fixée à 88.000,00 Euros dans le cadre de la Déclaration Intention d'Aliéner susmentionnée ;
- Considérant les aménagements prévus, et le besoin lié au projet de restructuration du centre ville,

D É C I D E

Article 1^{er} : Le droit de préemption est exercé sur les parcelles cadastrées AD271-246-155 Rue Maurice Ancel » à La Verpillière (38290), appartenant à M PELLET Pascal ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner sus-mentionnée.

Article 2^{ème} : Les parcelles sont préemptées pour un montant de 88.000,00 Euros, conformément à la valeur fixée dans la Déclaration Intention d'Aliéner susmentionnée.

Article 3^{ème} : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4^{ème} : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 et dont il sera donné connaissance au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Décision n°10 du 20/10/2009.

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DU C.L.S.H. « Ferme Joly » 3-10 ans.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies, notamment les régies de recettes des collectivités territoriales ;

VU le décret 62-1587 du 29/12/1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2009.

DECIDE :

Article 1 – La présente décision annule et remplace celles du 11/04/2006 et du 02/06/2008.

Article 2 – Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Social « Porte Dauphine », installé avenue du Général de Gaulle. Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 3 – La régie permet l'encaissement des produits des activités suivantes :

- *Participations des familles aux activités du CLSH « Ferme Joly » des 3-10 ans, se déroulant les mercredis, petites vacances et grandes vacances.*

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- carnet à souches pour l'encaissement des activités du CLSH 3-10 ans ;

Et imputées au compte 7067 du budget général de la Commune.

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de la régie de recettes pour les activités du CLSH 3-10 ans est autorisé à conserver est de 1220 €.

Article 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de l'encaisse maximum.

Article 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 11 – Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Article 13 – le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Décision n°11 du 20/10/2009.

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

De la restauration scolaire – des transports scolaires – de l'école de musique.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies, notamment les régies de recettes des collectivités territoriales ;

VU le décret 62-1587 du 29/12/1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2009.

DECIDE :

Article 1 – La présente décision annule et remplace celles du 11/04/2006 et du 02/06/2008.

Article 2 – Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits des services et activités suivants :

- la restauration scolaire(imputation au compte 7067) ;
- les transports scolaires(imputation au compte 7067) ;
- l'école de musique(imputation au compte 7067).

Article 3 - Cette régie de recettes est installée à l'Hôtel de Ville, sis place du Docteur Ogier, et fonctionne toute l'année.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Journaux à souches.

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de la régie de recettes des services et activités mentionnés à l'article 2 est autorisé à conserver est de 1220 €.

Article 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de l'encaisse maximum, et au minimum une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 11 – Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Article 13 – le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Décision n°12 du 23/11/2009.

Assurance des risques statutaires-Approbation du marché

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal accorde au maire des délégations notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent relever de la procédure adaptée, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

VU la décision de la commission d'achat public du mardi 03 novembre 2009

DECIDE :

Article 1 – Il sera conclu avec le groupement Gras Savoye Rhône Alpes / CNP assurances un marché public de 3 ans, à compter du 01^{er} janvier 2010 pour l'assurance des risques statutaires

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est estimé pour la durée du marché à la somme de 72 625.61 €, correspondant à un taux de 4.4 % de la masse salariale pour les agents CNRACL et de 1.65 % de la masse salariale pour les agents Ircantec.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal, article 6455.

Article 3 – Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 – le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Décision n°13 du 23/11/2009.

Travaux d'entretien des espaces verts-Approbation du marché

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal accorde au maire des délégations notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent relever de la procédure adaptée, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

VU la décision de la commission d'achat public du mardi 03 novembre 2009

DECIDE :

Article 1 – Il sera conclu, à compter du 01^{er} janvier 2010 avec les entreprises suivantes un marché public de 1 an, renouvelable par reconduction expresse pour les travaux d'entretien des espaces verts de la commune
La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal, article 61521

| Lot | Entreprise | Adresse | Montant estimé | Montant minimum | Montant maximum |
|---------------------------|------------|---|----------------|-----------------|-----------------|
| Lot 1 : Tontes | Jordan | 2590, route de Versin 38890 Saint-Chef | 66 475.23 € | 47 840 | 83 720 |
| Lot 2 : Tailles | Chazal | 28, route Lamartine 69 800 Saint-Priest | 9724.67 € | 8131 | 35 880 |
| Lot 3 : Elagage | Jordan | 2590, route de Versin 38890 Saint-Chef | | 2990 | 5980 |
| Lot 4 : Fauchage, broyage | Hortival | Route de Vienne 38270 Beurepaire | 5513.56 | 1196 | 11 960 |

Article 3 – Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 – le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Décision n°14 du 23/11/2009.**FOURNITURES DE PRODUITS POUR ESPACES VERTS-APPROBATION DU MARCHÉ**

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal accorde au maire des délégations notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent relever de la procédure adaptée, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

VU la décision de la commission d'achat public du mardi 03 novembre 2009.

DECIDE :

Article 1 – Il sera conclu, à compter du 01^{er} janvier 2010 avec les entreprises suivantes un marché public de 1 an, renouvelable par reconduction expresse pour la fourniture de produits pour l'entretien des espaces verts de la commune

| Lot | Entreprise | Adresse | Montant minimum | Montant estimé | Montant maximum |
|---|-----------------|---|-----------------|----------------|-----------------|
| Lot 1 : Produits phytosanitaires pour entretien de voirie | Echo Vert | 12, rue Lionel Terray 69740 Genas | 500 | 877.73 | 2500 |
| Lot 2 : Produits phytosanitaires pour espaces verts | Naturalis | 4, bd de Beaugard 21 600 Longvic | 500 | 2938 | 5000 |
| Lot 3 : Fleurissement | SCEA | Aux Plants de l'Isle Fleurie 2, rue de l'Hotel de Ville 38 080 L'Isle d'Abeau | 10 000 | 15 882 | 35 880 |
| Lot 4 : Produits pour fertilisation de terrains de sports | Soufflet Vignes | Le Pont Rouge RN 6 BP 125 69654 Villefranche | 500 | 4395 | 5000 |
| Lot 5 : terreaux, écorces de pins et dérivés | Naturalis | 4, bd de Beaugard 21 600 Longvic | 500 | 4967 | 5000 |
| Lot 6 : Sapins | INFRUCTUEUX | | | | |
| Lot 7 : Fourniture d'engrais pour le fleurissement | Naturalis | 4, bd de Beaugard 21 600 Longvic | 500 | 890 | 5000 |

Article 3 – Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 – le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Décision n°15 du 23/11/2009.

Création d'une aire de jeux multisports -Approbation du marché

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal accorde au maire des délégations notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent relever de la procédure adaptée, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

VU la décision de la commission d'achat public du mardi 03 novembre 2009

DECIDE :

Article 1 – Il sera conclu un marché public de travaux avec l'entreprise Genevray, pour la réalisation d'une aire de jeux multisports et d'un terrain en synthétique pour la somme totale de 125 155.92 € TTC

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal, article 2313

Article 2 – Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3 – le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Décision n°16 du 7/12/2009.

Fourniture de repas en liaison froide, approbation du marché.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22-4°;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret [...];

VU l'avis favorable de la commission d'achats publics du 24 novembre 2009 ;

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un marché fractionné à bons de commande, selon la procédure adaptée, pour la fourniture de repas en liaison froide, pour un an, renouvelable deux fois par reconduction expresse, avec la sarl Guillaud Traiteur.

Article 2 – le montant de la dépense est susceptible d'évoluer dans les limites suivantes :

- montant minimum : 100.000 € TTC,

- montant maximum : 200.000 € TTC.

La dépense est imputée sur les crédits inscrits au budget principal, article 611.

Article 3 – Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Article 4 – le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETES

ARRETE N°351 DU 01/10/2009.

Arrêté de police portant réglementation du stationnement et de la circulation alternée au n°310 av de la Gare, du 26/10 au 3/11/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.
VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise COIRO TP, le 22 septembre 2009- sise 42 chemin de Revaion 69800 St Priest, de réglementer le stationnement et la circulation au droit n°310 avenue de la gare, afin de réaliser le branchement EDF, pour le compte de M. Maron.
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 26 octobre 2009 au mardi 03 novembre 2009, l'avenue de la gare sera rétrécie à une voie à hauteur du n°310. La circulation sera alternée par la pose de feux tricolore.

De même, le stationnement sera interdit des deux côtés de l'avenue de part et d'autre du chantier.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°352 DU 1/10/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour l'entreprise COIRO, au n°528 rue de Danet, du 5/10 au 7/10/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.
VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise COIRO faite le 22/09/2009 – sise 42 chemin de Revaion (69800) St Priest, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchements AEP au n°528 rue de Danet (38290 La Verpillière) pour le compte de M. Drunet.
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au n°528 rue de Danet afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande du lundi 05 octobre 2009 de 7h00 au mercredi 07 octobre 2009 18H00.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

REALISATION DE TRANCHEES ET DE DEMI-CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°353 DU 30/09/2009.

Arrêté de police portant réglementation du stationnement et de circulation alternée au droit du n°528 rue de Danet, du 5/10 au 7/10/2009.

Le Maire de la commune de **La Verpillière** ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise COIRO TP le 22/09/2009– sise 42 chemin de Revaison 69800 St Priest, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du n°528 rue de Danet, afin de réaliser le branchement EDF pour le compte de Mr DRUNET.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 05 octobre 2009, 7h00 au mercredi 07 octobre 2009, 18H00, la rue de Danet sera rétrécie à une voie, à hauteur du n°528. La circulation sera alternée par la pose de feux tricolore.

De même le stationnement interdit des 2 côtés de la rue de part et d'autre du chantier.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°354 DU 30/09/2009.

Arrêté de police portant réglementation de circulation et de stationnement rue Simon Depardon, à compter du 5/10/2009 et pour une durée de 12 mois.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de La Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise FUZIER-LAMBERT sise 588 route de Sérezin 38300 Bourgoin-Jallieu,

sollicitant l'autorisation d'implanter une grue et barrière de sécurité, rue Simon Depardon (bâtiment Pluralis).

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : À partir lundi 5 octobre et pour une durée de 12 mois, les places de stationnement au droit du n°18 rue Simon Depardon seront interdites. De même la chaussée entre la rue de la République et la rue Maurice Ancel sera rétrécie à une largeur de 2,60 mètres.

Article 2 : la rue Simon Depardon, entre la rue de la République et la Maurice Ancel sera interdite au véhicule de + de 3,5 tonnes sauf ramassage d'ordures ménagères et service.

Article 3 : La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de La Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°355 DU 30/09/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occuper le domaine public par l'entreprise Fuzier Lambert, pour l'installation d'une grue et d'une clôture héras, à compter du 5/10/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation de l'entreprise FUZIER-LAMBERT – sise n° 588 route de Sérézin (38300 Nivolas-Vermelle)– d'occuper le domaine public par la pose d'une grue et d'une clôture Heras, rue Simon Depardon (bâtiment Pluralis) angle rue de la République

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – A compter du 5 octobre 2009, et pendant la durée de 12 mois, l'entreprise FUZIER – LAMBERT est autorisé à installer une grue, rue Simon Depardon, entre la rue Maurice Ancel et la rue de la République conformément au plan de grutage fourni par celui-ci.

Article 2 – L'entreprise doit sécuriser le chantier par des barrières Héras et rubalises, et signaler la présence de la grue de jour comme de nuit de part et d'autre de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – l'entreprise FUZIER- LAMBERT devra ce charger de faire respecter le plan de grutage et aire de déchargement à toute personne ou entreprise utilisant la grue (conformément au plan fourni par l'entreprise).

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, ne cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°356 DU 30/09/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occuper le domaine public par un échafaudage, au n°65 des Alpes, à compter du 1/10/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation de Mme AILLERIE Céline – sise n°65 rue des Alpes 38290 La Verpillière – d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage afin de réaliser les travaux de ravalement de façade
CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – A compter du 01 octobre 2009 est jusqu'au 01 novembre 2009, Madame AILLERIE Céline est autorisée à installer un échafaudage 65 rue des Alpes sur une distance de 11m de long, 1,20 m de largeur. De même Madame AILLERIE Céline est autorisée à réaliser les travaux de ravalement de façade.

Article 2– Madame AILLERIE Céline doit sécuriser le chantier par des barrières et rubalise, et signaler la présence de l'échafaudage de part et d'autre de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur. Le passage des piétons doit rester libre le long du trottoir.

La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 7 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°357 DU 8/10/2009.

Arrêté de police portant réglementation du stationnement et de la circulation alternée, au droit du n°38 rue de la République, du 26/10 au 20/11/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SADE– sise ZA de la Combe 38300 Meyrié- de réglementer le stationnement et la circulation au droit du n°38 rue de la République, afin de réaliser les travaux de reprise de branchement d'eau potable en plomb, pour le compte de la CAPI.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au n°38 rue de la République afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande du lundi 26 octobre 2009 au vendredi 20 novembre 2009.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°358 DU 8/10/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour l'entreprise SADE, 38 rue de la République, du 26/10 au 20/11/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SADE– sise ZA la Combe 38300 Meyrié, sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux de reprise de branchements d'eau potable en plomb, pour le compte de la CAPI.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 26 octobre 2009 au 20 novembre 2009, la rue de la République sera rétrécie, à hauteur du n°38.

De même le stationnement sera interdit des 2 côtés de la rue de part et d'autre du chantier sur une longueur de 50 mètres.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

REALISATION DE TRANCHEES ET DE DEMI CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°359 DU 8/10/2009.

Arrêté de police portant ré n°334 av de la Libération, du 26/10 au 20/11/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SADE- sise ZA la combe 38300 Meyrié. De réglementer la circulation au droit du N° 334 Avenue de la Libération, afin de réaliser les travaux de reprise de branchements d'eau potable en plomb, pour le compte de la CAPI.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 26 octobre 2009 au vendredi 20 novembre 2009, l'Avenue de la libération sera dévié sur la bande de Zébra (dans le sens Grenoble Lyon).

La circulation sera protégée par le balisage des voies de circulation et une zone 30km/h installée au droit du n°334.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°360 DU 8/10/2009.

Arrêté de police portant réglementation du stationnement et de la circulation au droit du n°58 rue de la Plaine, du 26/10 au 20/11/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de La Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise SADE – sise ZA la Combre, 38300 Meyrié – de régler le stationnement et la circulation au droit du n°58 rue de la Plaine, afin de réaliser les travaux de reprise de branchements d'eau potable en plomb, pour le compte de la CAPI.
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 26 octobre 2009 au vendredi 20 novembre 2009, la rue de la Plaine sera rétrécie à une voie, à hauteur du n°58.

La circulation sera alternée par la pose de feux tricolores. De même le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue de part et d'autre du chantier sur une longueur de 50 mètres.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°361 DU 8/10/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour l'entreprise SADE, 58 rue de la Plaine, du 26/10 au 20/11/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.
VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise SADE– sise ZA de la combe 38300 Meyrié- sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux de reprise de branchements d'eau potable en plomb, pour le compte de la CAPI.
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°58 rue de la plaine, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Du lundi 26 octobre 2009 au vendredi 20 novembre 2009.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

REALISATION DE TRANCHEES ET DE DEMI CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°361 DU 8/10/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour l'entreprise SADE, au n°58 rue de la Plaine, du 26/10 au 20/11/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SADE– sise ZA de la combe 38300 Meyrié- sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux de reprise de branchements d'eau potable en plomb, pour le compte de la CAPI.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°58 rue de la plaine, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Du lundi 26 octobre 2009 au vendredi 20 novembre 2009.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

REALISATION DE TRANCHEES ET DE DEMI CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°362 DU 8/10/2009.

Portant réglementation su stationnement et de la circulation , au droit du n°27 jusqu'au n°570 av de la Gare, du 26/10 au 4/11/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SADE- sise ZA la Combe 38300 Meyrié- de réglementer la circulation afin de réaliser les travaux de reprise de branchements d'eau potable en plomb du n°27 au n°570 Avenue de la Gare, pour le compte de la CAPI.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 26 octobre 2009 au mercredi 04 novembre 2009, l' Avenue de la Gare sera rétrécie à une voie, sur la partie située entre le n° 27 jusqu'au n° 570. La circulation sera alternée par la pose de feux tricolores. De plus le stationnement sera interdit sur cette même partie de l'Avenue, des 2 côtés.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°363 DU 8/10/2009.

Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation , rue des Sétives, du 12/10 au 30/10/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA– sise ZA du Peuras, 74 impasse Tolignat Tullins (38210), de réglementer le stationnement et la circulation rue des Sétives, afin de réaliser les travaux de branchements électrique, pour le compte de ERDF.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 12 octobre 2009 au vendredi 30 octobre 2009, la rue des Sétives sera rétrécie (à partir de la maison du Batou en direction de l'A43). Le stationnement sera également interdit sur cette même partie de rue des 2 côtés.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°364 DU 8/10/2009.

Arrêté portant permission pour l'entreprise SOBECA, rue des Sétives, du 12/10 au 30/10/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.
VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise SOBECA – sise ZA du Peuras- 74 impasse Tolignat (38210) Tullins, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchements électrique rue des Sétives.
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public rue des Sétives afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande, du lundi 12 octobre 2009 au vendredi 30 octobre 2009.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

REALISATION DE TRANCHEES ET DE DEMI-CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°365 DU 25/09/2009.

Arrêté autorisant l'ouverture au public de la micro-crèche.

Le Maire de La Verpilliere 38290

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale à la sécurité et l'accessibilité

Vu la circulaire ministérielle n° NOR-INTE 9500199C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale à la sécurité et à l'accessibilité.

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées 7 mai 2009

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 7 mai 2009

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement Micro crèche. Type R catégorie 5 sis 3 rue du Grésivaudan immeuble « Aunis » est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

Les observations formulées dans le rapport technique du 7 mai 2009 devront être respectées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet,

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

ARRETE N°367 DU 8/10/2009.

Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation rue Giraud Badin, du 26/10 au 20/11/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.
VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise SOBECA- sise ZA du Peuras 74 impasse Tolignat (38210) Tullins, de réglementer le stationnement et la circulation rue Giraud Badin, afin de réaliser les travaux de renforcement ligne EDF, pour le compte de ERDF.
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 26 octobre 2009 au mercredi 20 novembre 2009, la rue Giraud Badin sera rétrécie à une voie et le stationnement interdit des 2 côtés pendant la durée des travaux.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°368 DU 8/10/2009.

Arrêté de police portant réglementation du stationnement et de la circulation, rue Saint Cyr Girier, du 26/10 au 4/11/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.
VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de l'Entreprise SOBECA- sise ZA du Peuras 74 impasse Tolignat (38210) Tullins – de réglementer le stationnement et la circulation, rue Saint Cyr Girier (de la rue Giraud Badin jusqu'à l'entrée du bâtiment instituteur école Jean Moulin), afin de réaliser l'enfouissement de la ligne EDF, pour le compte de ERDF.
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 26 octobre 2009 au mercredi 04 novembre 2009, la rue Saint Cyr Girier sera rétrécie du côté Nord et le trottoir sera interdit à la circulation piétonne. De même la traversée de la rue Saint Cyr Girier et de la rue du Midi sera réglementée par un feu tricolore.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°369 DU 8/10/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour l'entreprise SOBECA, rue Saint Cyr Girier, du 26/10 au 4/11/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA– sise ZA du Peunas 474 impasse Tolignat (38210) Tullins, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'enfouissement de la ligne EDF rue Cyr Girier, pour le compte de ERDF.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à la rue Saint Cyr Girier (de la rue Giraud Badin à l'entrée des logements instituteur école Jean Moulin) du lundi 26 octobre 2009 au mercredi 04 novembre 2009.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

REALISATION DE TRANCHEES ET DE DEMI-CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°370 DU 8/10/2009.

Arrêté de police portant réglementation de la circulation, au droit du n°18 rue Simon Depardon, pour le 8/10/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de FUZIER-LAMBERT- sise route de Serezin (38300) Nivolas Vermelle, de réglementer la circulation rue Simon Depardon, afin d'installer une grue (bâtiment Pluralis).

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Le lundi 12 octobre 2009 de 8H00 à 18H00, la rue Simon Depardon sera barrée à la circulation, de la rue de la République à la rue Maurice Ancel.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°371 DU 8/10/2009.

Arrêté de police portant réglementation du stationnement au 839 rue de la République, du 12/10 au 16/10/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'Entreprise Genevray- sise rue Saint Alban (38200) Vienne, de réglementer le stationnement sur 2 places, au droit du n° 839 rue de la République, afin de réaliser les travaux de réfection de trottoir.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 12 octobre 2009 au vendredi 16 octobre 2009, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements au droit du n° 839 rue de la République. Le libre passage des piétons devra être assuré.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°372 DU 8/10/2009.

Arrêté de police portant réglementation de stationnement au droit n°75 rue des Alpes, du 12/10 au 16/10/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'Entreprise Genevray- sise rue Saint Alban (38200) Vienne, de réglementer le stationnement sur 2 places, au droit du n° 75 rue des Alpes, afin de réaliser les travaux de réfection de trottoir.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 12 octobre 2009 au vendredi 16 octobre 2009, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements au droit du n° 75 rue des Alpes. Le libre passage des piétons devra être assuré.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°373 DU 12/10/2009.

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation pour une épreuve sportive : CROSS du Collège Anne-Frank du 20/10/2009.

Le Maire de la commune de LA VERPILLIERE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5 et L.2512-13 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles , R.44, R.225 et R.225-1 ;

VU le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée par le Collège Anne Frank, sis rue du Repos à La Verpillière, sollicitant une autorisation de barrer certaines rues autour du Collège Anne-Frank afin d'organiser un CROSS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation de la course ;

ARRETE :

Article 1 – Le mardi 20 OCTOBRE 2009, la CIRCULATION est momentanément INTERROMPUE de 8 heures à 12 heures sur les voies suivantes :

- Rue du Midi, barrée, de son intersection avec la rue St Cyr Girier ⇒ rue du cimetière,
- Rue du cimetière, barrée en totalité,
- Rue du Repos, barrée, de son intersection avec la rue du Cimetière ⇒ av. de la Pierre Dourdant.

Article 2 – La circulation des véhicules est autorisée sur les voies suivantes qui seront rétrécies :

- Avenue de la Pierre Dourdant, voie rétrécie du côté Est ⇒ rue St Cyr Girier,
- Rue St Cyr Girier, voie rétrécie du côté Nord ⇒ rue du Midi.

LE STATIONNEMENT EST INTERDIT LE LONG DE CES VOIES.

Article 3 – Par dérogation à la prescription de l'article 1^{er}, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 – Sur les voies perpendiculaires au tracé de la course, il sera positionné une barrière indiquant l'interdiction de tourner à droite ou à gauche, afin de ne pas circuler pendant le déroulement de la course.

Article 5 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les barrières et les rubalises seront mises à disposition du Collège Anne Frank, posées et déposées par le personnel du Collège.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Article 8 – M. le Directeur Général des Services de la Commune, Mme la Principale du Collège Anne Frank, la Police municipale et le commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°377 DU 19/10/2009.

Arrêté de nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes du Centre Social « Porte Dauphine ».

Le Maire de la commune de La Verpillière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles portant organisation des régies et dispositions relatives aux régies de recettes et d'avances ;

VU le décret n°92-681 du 20/07/1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances ;

VU l'arrêté ministériel du 03/09/2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité et au montant du cautionnement imposé aux régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 29/12/1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs ;

VU la décision en date du 23/04/2003 instituant une régie de recettes au CENTRE SOCIAL « Porte Dauphine » ;

Vu la décision du 01/06/2007 portant avenant à la décision du 23/04/2003 instituant une régie de recettes au Centre Social ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2009.

ARRETE :

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°66/2003 du 25/04/2003 et n°68/2003 du 25/04/2003.

Article 2 – M. Mohamed OULD BEY, domicilié 11, rue des Mûriers, lot.37, à Saint Bonnet de Mûre (69720), est nommé régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, pour congé ou pour tout autre empêchement exceptionnel, M Ould Bey sera remplacé par Mlle Nadiège GUSTO, domiciliée 16, rue Sébastien Bach, les Hauts de l'Étang, à Villefontaine (38090).

Article 4 – M. Mohamed Ould Bey n'est soumis à aucun cautionnement.

Article 5 – M. Mohamed Ould Bey recevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Mlle Nadiège GUSTO percevra une indemnité de responsabilité annuelle, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 – Le régisseur et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 – Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux produits pénaux prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 9 – Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 – Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°98037 ABM du 20/02/1998.

Article 11 – Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°387 DU 20/10/2009.

Arrêté de nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances du Centre Social « Porte Dauphine ».

Le Maire de la commune de La Verpillière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles portant organisation des régies et dispositions relatives aux régies de recettes et d'avances ;

VU le décret n°92-681 du 20/07/1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances ;
VU l'arrêté ministériel du 03/09/2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité et au montant du cautionnement imposé aux régisseurs ;
VU l'arrêté ministériel du 29/12/1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs ;
VU la décision en date du 23/04/2003 instituant une régie d'avances au CENTRE SOCIAL « Porte Dauphine » ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2009.

ARRETE :

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°64/2003 du 25/04/2003.

Article 2 – M. Mohamed OULD BEY, domicilié 11, rue des Mûriers, lot.37, à Saint Bonnet de Mûre (69720), est nommé régisseur de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, pour congé ou pour tout autre empêchement exceptionnel, M Ould Bey sera remplacé par Mlle Nadiège GUSTO, domiciliée 16, rue Sébastien Bach, les Hauts de l'Etang, à Villefontaine (38090).

Article 4 – M. Mohamed Ould Bey n'est soumis à aucun cautionnement.

Article 5 – M. Mohamed Ould Bey recevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Mlle Nadiège GUSTO percevra une indemnité de responsabilité annuelle, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 – Le régisseur et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 – Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux produits pénaux prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 9 – Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 – Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°98037 ABM du 20/02/1998.

Article 11 – Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°388 DU 20/10/2009.

Arrêté de nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes du CLSH 11-18 ans.

Le Maire de la commune de La Verpillière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles portant organisation des régies et dispositions relatives aux régies de recettes et d'avances ;

VU le décret n°92-681 du 20/07/1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances ;

VU l'arrêté ministériel du 03/09/2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité et au montant du cautionnement imposé aux régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 29/12/1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs ;

VU la décision en date du 18/02/2005 instituant une régie de recettes au Centre de Loisirs Sans Hébergement « Ferme Joly » 11-18 ans ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2009.

ARRETE :

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°33/2005 du 3/03/2005 et n°34/2005 du 3/03/2005.

Article 2 – M. Mohamed OULD BEY, domicilié 11, rue des Mûriers, lot.37, à Saint Bonnet de Mûre (69720), est nommé régisseur de la régie de recettes du CLSH 11-18 ans avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, pour congé ou pour tout autre empêchement exceptionnel, M Ould Bey sera remplacé par Mlle Nadiège GUSTO, domiciliée 16, rue Sébastien Bach, les Hauts de l'Etang, à Villefontaine (38090).

Article 4 – M. Mohamed Ould Bey n'est soumis à aucun cautionnement.

Article 5 – M. Mohamed Ould Bey recevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Mlle Nadiège GUSTO percevra une indemnité de responsabilité annuelle, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 – Le régisseur et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 – Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux produits pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 9 – Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 – Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°98037 ABM du 20/02/1998.

Article 11 – Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°389 DU 22/10/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occuper le domaine public, déménagement au n°1, impasse de la Plaine, le 24/10/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la La Verpillière portant création d'une caution pour le prêt de panneaux de signalisation (d'interdiction de stationner).

VU la demande fait le 13/10/2009 par la SARL CHAPELAND DEMENAGEMENTS – 32, rue du Dauphiné, à St Priest (69800) (tél :04.78.74.89.79 – fax :04.78.74.71.13) – sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion afin de procéder à un déménagement au n°1, impasse de la Plaine;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du déménagement et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion au droit du n°1, impasse de la Plaine, sur 20 mètres, le samedi 24 octobre 2009, entre 7h00 et 20h00.

A cet effet, il est autorisé à installer des panneaux d'interdiction de stationner, pour l'application de son autorisation, la veille de son déménagement.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit au droit du n°1, impasse de la Plaine :

- au plus tôt, dès la pause des panneaux de signalisation la veille du déménagement,
- au plus tard, le samedi 24 octobre 2009, durant toute la durée du déménagement (de 7h à 20h).

Article 3 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°390 DU 22/10/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occuper le domaine public, déménagement au n°95 rue des Alpes, le 4/11/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la La Verpillière portant création d'une caution pour le prêt de panneaux de signalisation (d'interdiction de stationner).

VU la demande fait le 14/10/2009 par la Sté Les Déménageurs Bretons – Agence de Grenoble, 5, rue de Sornin, à Sassenage (38360), (tél :04.76.26.09.26 – fax :04.76.26.93.70) – sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion afin de procéder à un déménagement au n°95,rue des Alpes ;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du déménagement et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion au droit du n° 95, rue des Alpes, sur 20 mètres, le mercredi 4 novembre 2009, entre 7h00 et 20h00.

A cet effet, il est autorisé à installer des panneaux d'interdiction de stationner, pour l'application de son autorisation, la veille de son déménagement.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit au droit du n°1, impasse de la Plaine :

- au plus tôt, dès la pose des panneaux de signalisation la veille du déménagement,
- au plus tard, le samedi 24 octobre 2009, durant toute la durée du déménagement (de 7h à 20h).

Article 3 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°391 DU 22/10/2009.

Arrêté de nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes du CLSH 3-10 ans.

Le Maire de la commune de La Verpillière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles portant organisation des régies et dispositions relatives aux régies de recettes et d'avances ;

VU le décret n°92-681 du 20/07/1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances ;

VU l'arrêté ministériel du 03/09/2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité et au montant du cautionnement imposé aux régisseurs ;

VU la décision n°10/2009 en date du 20/10/2009 instituant une régie de recettes au Centre de Loisirs Sans Hébergement « Ferme Joly » pour les 3-10 ans ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2009.

ARRETE :

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°35/2005 du 3/03/2005.

Article 2 – M. Mohamed OULD BEY, domicilié 11, rue des Mûriers, lot.37, à Saint Bonnet de Mûre (69720), est nommé régisseur de la régie de recettes du CLSH 3-10 ans avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, pour congé ou pour tout autre empêchement exceptionnel, M Ould Bey sera remplacé par Mlle Nadiège GUSTO, domiciliée 16, rue Sébastien Bach, les Hauts de l'Étang, à Villefontaine (38090).

Article 4 – M. Mohamed Ould Bey n'est soumis à aucun cautionnement.

Article 5 – M. Mohamed Ould Bey recevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Mlle Nadiège GUSTO percevra une indemnité de responsabilité annuelle, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 – Le régisseur et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 – Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux produits pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 9 – Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 – Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°98037 ABM du 20/02/1998.

Article 11 – Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°392 DU 22/10/2009.

Arrêté de nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de la restauration scolaire, des transports scolaires et de l'école de musique.

Le Maire de la commune de La Verpillière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles portant organisation des régies et dispositions relatives aux régies de recettes et d'avances ;

VU le décret n°92-681 du 20/07/1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances ;

VU l'arrêté ministériel du 03/09/2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité et au montant du cautionnement imposé aux régisseurs ;

VU la décision n°11/2009 en date du 20/10/2009 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la restauration scolaire, des transports scolaires et l'école de musique;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2009.

ARRETE :

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°35/2005 du 3/03/2005.

Article 2 – Mlle Bernadette FERLET, domiciliée 902, rue de la République, à La Verpillière, est nommée régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des services et activités de la restauration scolaire, des transports scolaires et de l'école de musique, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, pour congé ou pour tout autre empêchement exceptionnel, Mlle Bernadette FERLET sera remplacée par Mme Christine HERNANDEZ, domiciliée impasse des Ecoles, à La Verpillière.

Article 4 – Mlle Bernadette FERLET n'est soumise à aucun cautionnement.

Article 5 – Mlle Bernadette FERLET recevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Mme Christine HERNANDEZ percevra une indemnité de responsabilité annuelle, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 – Le régisseur et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 – Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux produits pénaux prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 9 – Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 – Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°98037 ABM du 20/02/1998.

Article 11 – Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°393 DU 23/10/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occupation du domaine public par la société PROCOTEC, échafaudage au n°2, rue de la Liberté, à compter du 26/10/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande du 09/10/2009 de la Sté PROCOTEC – sis 21, av Georges Pompidou, Lyon (69003) (tél :0826.300.626 – fax :04.74.59.65.88) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage pour un ravalement de façades au n°2 rue de la Liberté (SCI FTC de M. Touiki F.) ;
CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – A compter du lundi 26 octobre 2009, durant 15 jours, la sté PROCOTEC est autorisée à installer un échafaudage au droit du n°2, rue de la Liberté.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier.

Article 3– L'entreprise doit sécuriser le chantier par des barrières et rubalises, et signaler la présence de l'échafaudage la nuit par un éclairage de part et d'autre de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Les signalisations de chantier et d'interdiction de stationner sont mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 7 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°394 DU 23/10/2009.

Arrêté de police portant autorisation du domaine public par SAS Perrousse Constructions, installation d'une grue dans la cour du Collège Anne Frank, à compter du 2/11/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la Sté PERROUSSE Constructions – sise ZA La Baronnie, à Pont de Beauvoisin (73330) (tél :04.76.32.91.06 – fax :04.76.37.39.60) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par la pose

d'une grue distributrice de chantier type Terex CT91-5 (50ml de flèche) dans la cour du Collège Ane Frank (2, rue du Repos) ;
CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – A compter du lundi 2 novembre 2009, durant six mois, la société S.A.S. PERROUSSE Constructions est autorisée à installer une grue de chantier dans la cour du Collège Anne Frank, conformément au plan de grutage fourni par celui-ci.

Article 2 – L'entreprise doit sécuriser le chantier par des barrières Héras et rubalises, et signaler la présence de la grue de jour comme de nuit de part et d'autre de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – La société SAS PERROUSSE devra ce charger de faire respecter le plan de grutage et aire de déchargement à toute personne ou entreprise utilisant la grue (conformément au plan fourni par l'entreprise).

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, ne cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°395 DU 29/10/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occuper le domaine public, déménagement au n°95 rue des Alpes, le 31/10/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la La Verpillière portant création d'une caution pour le prêt de panneaux de signalisation (d'interdiction de stationner).

VU la demande fait le 14/10/2009 par la Sté Les Déménageurs Bretons – Agence de Grenoble, 5, rue de Sornin, à Sassenage (38360), (tél :04.76.26.09.26 – fax :04.76.26.93.70) – sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion afin de procéder à un déménagement au n°95,rue des Alpes ;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du déménagement et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion au droit du n° 95, rue des Alpes, sur 20 mètres, le samedi 31 octobre 2009, entre 7h00 et 20h00.

A cet effet, il est autorisé à installer des panneaux d'interdiction de stationner, pour l'application de son autorisation, la veille de son déménagement.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit au droit du n°95, rue des Alpes :

- au plus tôt, dès la pose des panneaux de signalisation la veille du déménagement,
- au plus tard, le vendredi 30 octobre 2009, durant toute la durée du déménagement (de 7h à 20h).

Article 3 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°396 DU 3/11/2009.

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation chemin des vigneron, du 9/11 au 13/11/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de La Route ;

VU la demande de l'entreprise POLAUD Jean SA sise ZA du Jasmin BP n°10, 73240 Saint Genix sur Girier, de réglementer la circulation chemin des Vignerons, du lundi 09 novembre 2009 au vendredi 13 novembre 2009, afin de procéder aux travaux d'alimentation en E.D.F

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour prévenir tout risque d'accident,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 9 novembre 2009, 7h00 au vendredi 13 novembre 2009, 18h00 le chemin des Vignerons est barré à la circulation à hauteur du n° 186.

Article 2 : La barrière donnant accès à la rue de la République sera ouverte durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires (route barrée, déviation, accès...) seront opposés par l'entreprise bénéficiaire du Présent arrêté, pour permettre l'application des dispositions de l'article 1.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de La Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N° 397 DU 3/11/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour le compte de l'entreprise Polaud Jean SA, 186 chemin des Vignerons, du 9/11 au 13/11/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Polaud Jean SA, ZA du Jarmin BP n°10 73240 Saint Genix sur Guier, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'alimentation en EDF au 186 chemin des Vignerons pour le compte de Mme Lamberthe

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, 186 chemin des Vignerons, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande du lundi 9 au vendredi 13 novembre 2009.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

Réalisation de tranchées sous chaussée

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 : La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 : Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°398 DU 4/11/2009.

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation pour la manifestation de tunning du 8/11/2009, chemin d'accès de la ZA du Grand Planot.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2512-13 ;
VU le code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU la demande formulée le 3 novembre 2009, sollicitant une autorisation de barrer le chemin d'accès de la ZA du Grand Planot, afin d'organiser une manifestation de TUNNING.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour prévenir tout risque d'accident ;

ARRETE :

Article 1 : Le dimanche 8 novembre 2009, la circulation sera interdite, sauf pour les riverains, de 5h00 à 24h00, sur la voie suivante : chemin d'accès de la ZA du Grand Planot du rond point d'écorcheboeuf et sur sa totalité.

Article 2 : Par dérogation à la prescription de l'article 1^{er}, la voie sus-énumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation et les barrières seront mises en place par les Services Techniques et retirées à la fin de la manifestation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux et l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de La Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°400 DU 12/11/2009.

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation pour le bon fonctionnement du Marché de Noël, le 8/12/2009 de 7h à 24h.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2512-13, ainsi que les articles L.2212-2, L.2224-18 et L.2331-3 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.321-7 et suivants réglementant la vente ou l'échange de biens de particuliers et de revendeurs professionnels ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du MARCHÉ DE NOËL du mardi 8 décembre 2009-

ARRETE :

Article 1 - Le mardi 8 décembre 2009, de 7 h00 à 24 h00 , le stationnement et la circulation seront interdits sur les rues suivantes :

- PLACE JOSEPH SERLIN, en totalité
- RUE MAURICE ANCEL, de la rue Simon Depardon jusqu'à la place J. Serlin
- LA COUR DU CHATEAU
- LA RUE SIMON DEPARDON, en totalité

Article 2 – Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des services de secours.

Article 3 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la Ville, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°401 DU 12/11/2009.

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation pour le bon fonctionnement du Marché de Noël, le 8/12/2009 de 7h à 24h.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2512-13, ainsi que les articles L.2212-2 , L.2224-18 et L.2331-3 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.321-7 et suivants réglementant la vente ou l'échange de biens de particuliers et de revendeurs professionnels ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du MARCHÉ DE NOËL du mardi 8 décembre 2009-

ARRETE :

Article 1 - La rue de LA REPUBLIQUE sera interdite à la circulation et au stationnement le mardi 8 décembre 2009 de 17 h 00 à 24 h00 du rond point de la mairie au rond point EMMANUEL FREMIET

Article 2 – Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules des services de secours.

Article 3 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la Ville, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°402 DU 12/11/2009.

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation, lors de l'embrasement de la fontaine, place du Docteur Ogier, le 8 /12/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération pour prévenir tout risque d'accident lors de l'embrasement de la fontaine , le mardi 8 décembre 2009 ;

ARRETE :

Article 1 : Les organisateurs de la retraite aux flambeaux sont autorisés à défiler dans la rue de la République, place Joseph Serlin et à embraser le tour de la fontaine , place Ogier ,le mardi 8/12/2009

Article 2 : La CIRCULATION sera momentanément interrompue durant l'embrasement de la fontaine , place du docteur Ogier , le mardi 8 décembre 2009 de 19 h 00 à 20 h 00

Article 3 : Aucun dépassement du groupe de personnes par un véhicule n'est autorisé, afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies peuvent être utilisés par les véhicules de secours.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°403 DU 22/11/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occuper le domaine public par la Sté Abadie pour la pose d'une goulotte et de matériaux au 124 rue de la République.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation de M et Mme BARRANCO sise 124 rue de la République , d'occuper le domaine public par la pose d'une goulotte, afin de réaliser les travaux de rénovation de toiture

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – A compter du lundi 16 novembre 09 au vendredi 27 novembre 09 , L'entreprise ABADIE est autorisée à installer une goulotte , 124 rue de la République.

Article 2– L'entreprise doit sécuriser le chantier par des barrières et rubalises, , conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire

de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu’il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l’exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l’autorisation. Passé ce délai, en cas d’inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 7 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°404 DU 12/11/2009.

Arrêté de police portant réglementation du stationnement au droit du n°124 rue de la République, du 16/11 au 27/11/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l’exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de La Route ;

VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l’ensemble des textes qui l’ont modifié et complété ;

VU la demande de M et Mme BARRANCO ,sise 124 rue de la République, de réglementer le stationnement au droit du n° 124 rue de la république afin de réaliser les travaux de réfection de toiture

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d’assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 16 novembre 2009 au vendredi 27 novembre 2009, le stationnement sera interdit sur une longueur de 30 mètres au droit du n° 124 rue de la République

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l’entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°408 DU 29/11/2009.

Arrêté de police portant réglementation du stationnement et de la circulation, au droit du n°400 rue St Cyr Girier, du 3/12 au 4/12/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de La Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise COIRO TP sise 42 chemin de Renaison 69800 ST PRIEST de réglementer le stationnement et la circulation au droit du n°400 rue ST CYR GIRIER, afin de réaliser les travaux de branchement EDF, pour le compte de Mr Bayraktar
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du jeudi 3 décembre au vendredi 4 décembre 2009, la rue ST CYR GIRIER sera rétrécie à une voie, à hauteur du N° 400

La circulation sera alternée par la pose de feux tricolore. De même le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue de part et d'autre du chantier sur une longueur de 50 mètres.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°409 DU 8/10/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour l'entreprise Coiro TP, 400 rue St Cyr Girier, du 3/12 au 4/12/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.
VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise COIRO TP, sise 42 chemin de Renaison 69800 St PRIEST, sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux de branchement EDF, pour le compte de Mr Bayraktar
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°400 rue St Cyr Girier, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Du jeudi 3 décembre au vendredi 4 décembre 2009

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

REALISATION DE TRANCHEES ET DE DEMI CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°410 DU 29/11/2009.

Arrêté de police portant autorisation du domaine public par Les Façadiers d'Autrefois , pose d'échafaudage au 186 rue de la République.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande du 16/11/2009 des façadiers d'autrefois – sise 7 chemin de l'étang 38090 VAULX MILIEU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage pour un ravalement de façades au n°186 rue de la République

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – A compter du mercredi 9 décembre au mercredi 23 décembre 2009, les Façadiers d'Autrefois sont autorisés à installer un échafaudage au droit du n°186 rue de la République, sur une emprise de 6 ml de longueur par 1m de largeur.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule est interdit des deux cotés de la rue ,au droit du chantier

Article 3– L'entreprise doit sécuriser le chantier par des barrières et rubalises, et signaler la présence de l'échafaudage la nuit par un éclairage de part et d'autre de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Les signalisations de chantier et d'interdiction de stationner sont mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 7 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°411 DU 29/12/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occuper le domaine public, déménagement au n°113 rue des Alpes, du 19/12/2009, 7h, au 20/12/2009, 20h.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la La Verpillière portant création d'une caution pour le prêt de panneaux de signalisation (d'interdiction de stationner).

VU la demande fait le 29/12/2009 ,de Mr MAHE Michel ,sise 129 rue des Alpes– sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion afin de procéder à un déménagement au n°129rue des Alpes ;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du déménagement et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion au droit du n° 129, rue des Alpes, sur 15 mètres, le mercredi 2 décembre 2009 et le dimanche 6 décembre 2009 de 7h00 à 20h00.

A cet effet, il est autorisé à installer des panneaux d'interdiction de stationner, pour l'application de son autorisation, la veille de son déménagement.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit au droit du n°129 rue des alpes)

- au plus tôt, dès la pose des panneaux de signalisation la veille du déménagement,

- au plus tard, le samedi 24 octobre 2009, durant toute la durée du déménagement (de 7h à 20h).

Article 3 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°411 DU 29/12/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occuper le domaine public, déménagement au n°113, rue des Alpes, du 19/12/09, 7h, au 20/12/09, 20h.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la La Verpillière portant création d'une caution pour le prêt de panneaux de signalisation (d'interdiction de stationner).

VU la demande fait le 19/12/2009, de Mr Fabiano Alexandr - sise 410 chemin du Petit Chantoire, 69360, St Symphorien d'Ozon – sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion afin de procéder à un déménagement au n°113 rue des Alpes ;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du déménagement et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion au droit du n° 113, rue des Alpes, sur 15 mètres, du samedi 19 décembre 7h00 au dimanche 20 décembre 2009, 20h00.

A cet effet, il est autorisé à installer des panneaux d'interdiction de stationner, pour l'application de son autorisation, la veille de son déménagement.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit au droit du n°113 rue des alpes (2 places de stationnement en face de Alp'Emploi) :

- au plus tôt, dès la pose des panneaux de signalisation la veille du déménagement,
- au plus tard, le samedi 19 décembre 2009, durant toute la durée du déménagement.

Article 3 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°412 DU 29/11/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occuper le domaine public, déménagement au n°129 rue des Alpes, le 2/12 et le 6/12/2009 de 7h à 20h.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la La Verpillière portant création d'une caution pour le prêt de panneaux de signalisation (d'interdiction de stationner).

VU la demande fait le 29/12/2009, de Mr MAHE Michel, sise 129 rue des Alpes – sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion afin de procéder à un déménagement au n°129 rue des Alpes ;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du déménagement et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion au droit du n° 129, rue des Alpes, sur 15 mètres, le mercredi 2 décembre 2009 et le dimanche 6 décembre 2009 de 7h00 à 20h00.

A cet effet, il est autorisé à installer des panneaux d'interdiction de stationner, pour l'application de son autorisation, la veille de son déménagement.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit au droit du n°129 rue des Alpes)

- au plus tôt, dès la pose des panneaux de signalisation la veille du déménagement,
- au plus tard, le samedi 24 octobre 2009, durant toute la durée du déménagement (de 7h à 20h).

Article 3 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°413 DU 1/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation, lors du défilé du « Téléthon ».

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération pour prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du défilé du TELETHON , à la Verpillière, le samedi 5 decembre 2009.

ARRETE :

Article 1 : Les organisateurs du défilé du TELETHON sont autorisés à défiler dans les rues de la ville, le samedi 5 decembre 2009 de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 2 : La circulation est momentanément interrompue, durant tout le déroulement du défilé dans les rues de la Ville selon le circuit suivant : Place Joseph SERLIN (les halles)

Rue de la REPUBLIQUE

Avenue de la LIBERATION

Rue de la PICARDIE

Article 3 : Le 5 decembre 2009, de 13h00 à 14h30 , le stationnement de tous vehicules est interdit devant les halles , sur une distance de 40 mètres

Article 4 : Aucun dépassement du groupe de personnes par un véhicule n'est autorisé, afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 5: Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies peuvent être utilisés par les véhicules de secours.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Le tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 8: Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°414 DU 2/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation du stationnement au droit du n°25 place Joseph Serlin, le 9/12/2009, de 7h à 18h.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de La Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de Mr GARNIER Pierre, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du n°25 place Joseph SERLIN, afin de réaliser les travaux de maçonnerie par la SARL BULLION

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – le mercredi 9 decembre 2009 de 7 h 00 à 18 h00 , le stationnement sera interdit PLACE JOSEPH SERLIN (en face de l'espace culturel) de l'angle de la rue MAURICE ANCEL jusqu'à la rue de la REPUBLIQUE

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°416 DU 7/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation permanente de la circulation au lotissement du 8 mai 1945 installation de panneaux « cédez le passage ».

Le Maire de La Verpillière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.411-26 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Des panneaux de signalisation « cédez le passage » seront placés aux intersections suivantes :

- rue du 8 Mai 1945 / avenue de la Libération,
- rue du 8 Mai 1945 / rue de la Plaine,
- rue du 8 Mai 1945 / impasse Lamartine,
- à toutes les intersections du lotissement du 8 Mai 1945 : impasses et ronds-points.

Article 2^{ème} – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par les services de la Ville, de la signalétique adéquate.

Article 3^{ème} - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4^{ème} - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5^{ème} – Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

Article 6^{ème} - Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°417 DU 7/12/2009

Arrêté de police portant réglementation permanente de la circulation au Danet, installation de panneaux « cédez le passage » aux intersections de rues au Danet.

Le Maire de La Verpillière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.411-26 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Des panneaux de signalisation « cédez le passage » seront placés aux intersections de la rue de Danet et des rues suivantes :

- Rue des Peupliers,
- Impasse des Tourbières,
- Chemin de Bouvresse,
- Impasse du Docteur Moussard,
- Rue François Charvet,

- Rue Hector Berlioz,
- Impasse du cariot,
- Impasse Paul Cézanne,
- Rue des Cressonnières,
- Impasse Henri Matisse,
- Rue Adrien Gilly.

Article 2^{ème} – Un panneau de signalisation « cédez le passage » sera placé à l’intersection de la rue Hector Berlioz et de la rue des Cressonnières.

Article 3^{ème} – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par les services de la Ville, de la signalétique adéquate.

Article 4^{ème} - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5^{ème} - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6^{ème} – Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

Article 7^{ème} - Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°418 DU 7/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation permanente de la circulation au Danet, installation de panneaux « Stop » rue François Charvet / rue de Danet / rue Victor Duplessis.

Le Maire de La Verpillière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-7 et R.415-6 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13 et R.610-5 ;

Considérant la nécessité d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant le danger aux carrefours des rues François Charvet, Victor Duplessis, la République ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Des panneaux de signalisation « STOP » seront placés aux intersections des rues suivantes situées :

- rue François Charvet / rue de Danet,
- rue de Danet / rue Victor Duplessis,
- rue de Danet / rue de la République.

Article 2^{ème} – Les véhicules circulant :

- rue François Charvet, qui désirent se rendre rue de Danet,
- rue de Danet, qui désirent de rendre rue Victor Duplessis,
- rue de Danet, qui désirent se rendre rue de la République,

seront tenus de s’arrêter au panneau « Stop ».

Article 3^{ème} – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par les services de la Ville, de la signalétique adéquate.

Article 4^{ème} - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5^{ème} - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6^{ème} – Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

Article 7^{ème} - Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°419 DU 7/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation permanente de la circulation au lotissement du 8 mai 1945, installation d'un panneau « Stop » rue du 8 Mai 1945 / av. du Général de Gaulle.

Le Maire de La Verpillière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-7 et R.415-6 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13 et R.610-5 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant le danger au carrefour de la rue du 8 mai 1945 et de l'avenue du Général de Gaulle ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Un panneau de signalisation « STOP » sera placé à l'intersection de la rue du 8 mai 1945 avec l'avenue du Général de Gaulle.

Article 2^{ème} – Les véhicules circulant rue du 8 Mai 1945 qui désirent se rendre avenue du Général de Gaulle seront tenus de s'arrêter au panneau « Stop ».

Article 3^{ème} – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par les services de la Ville, de la signalétique adéquate.

Article 4^{ème} – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5^{ème} – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6^{ème} – Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

Article 7^{ème} – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°420 DU 7/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation permanente de la circulation, installation d'un panneau « Stop », Chemin de Bret / chemin de Villefontaine.

Le maire de la Commune de La Verpillière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-7 et R. 415-6,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Considérant que le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le danger présent au carrefour du Chemin du Bret et du chemin de Villefontaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Un panneau « STOP » sera placé à l'intersection du chemin de Bret et du chemin de Villefontaine.

Article 2^{ème} – Les véhicules circulant chemin du Bret qui désirent se rendre chemin de Villefontaine seront tenus de s'arrêter au panneau « stop ».

Article 3^{ème} – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par les services de la commune, de la signalétique adéquate.

Article 4^{ème} – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5^{ème} – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6^{ème} – Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté.

Article 7^{ème} – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°425 DU 10/12/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour l'entreprise SOBECA, rue St Cyr Girier, du 14/12 au 16/12/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la SOBECA- sise ZA du peunas, 474 impasse Tolignat (38210) à Tullins -, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement de la ligne EDF, rue St Cyr Girier, pour le compte de ERDF.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public ,Avenue de la Pierre Dourdant , Intersection avec le chemin des Vignerons du Mardi 15 decembre 2009 (7h00) au mercredi 16 decembre 2009.(18 h00)

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

REALISATION DE TRANCHEES ET DE DEMI-CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°426 DU 10/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation du stationnement et de la circulation rue St Cyr Girier, du 14/12 au 16/12/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'Entreprise SOBECA- sise ZA du Peuras 74 impasse Tolignat (38210) Tullins – de réglementer le stationnement et la circulation, rue Saint Cyr Girier (de la rue Giraud Badin jusqu'à l'entrée du bâtiment instituteur école Jean Moulin), afin de réaliser le branchement de la ligne EDF, pour le compte de ERDF. Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 14 décembre 2009 au mercredi 16 décembre 2009, la rue Saint Cyr Girier, en face de la rue Giraud Badin et devant l'école Jean Moulin, sera rétrécie du côté Nord et le trottoir sera interdit à la circulation piétonne..

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°427 DU 10/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation de la circulation et du stationnement, 120 av de la Libération, du 14/12 au 18/12/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SERPOLLET Agence Nord Isère- sise 34 Montée de la Ladrière 38080 St ALBAN de ROCHE (FAX : 04 74 28 57 82). De réglementer la circulation et le stationnement au droit du N° 120 Avenue de la Libération, afin de réaliser les travaux de branchements de GAZ pour le compte de GRDF
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 14 décembre 2009 au vendredi 18 décembre 2009, l'Avenue de la libération sera réglementée par la pose de feux tricolore, et le stationnement sera interdit, des deux coté de l'Avenue sur une distance de 50 Mètres

La circulation sera protégée par le balisage des voies de circulation et une zone 30km/h installée

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°428 DU 10/12/2009.

Arrêté de police relatif à des mesures visant à assurer la sécurité publique rue de la Liberté / rue de la République.

Le Maire de La Verpillière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2-1 ;

Considérant que l'immeuble situé 2 rue de la Liberté, appartenant à la SCI FTC, représentée par M. TOUIKI Frédéric, constitue un danger immédiat pour la sécurité publique en raison de la menace d'écroulement de la toiture de l'immeuble ;

ARRETE :

Article 1 – Les mesures suivantes sont prises immédiatement pour assurer la sécurité publique :

- installation de barrières afin d'assurer la mise en place d'un périmètre de protection au n°2 rue de la Liberté et rue de la République.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°429 DU 10/12/2009.

Arrêté de police de mise en demeure d'exécuter des travaux au n°2 rue de la Liberté.

Le Maire de La Verpillière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L 521-1 à L 521-4, L 541-2 ;

Vu le constat des sapeurs pompiers de St Quentin-Fallavier ;

Considérant que l'immeuble situé 2 rue de la Liberté, appartenant à la SCI FTC, représentée par M. TOUIKI Frédéric, constitue un danger immédiat pour la sécurité publique en raison de la menace d'écroulement de la toiture de l'immeuble ;

Considérant la non réalisation des travaux, déclarés par une DICT du 9/10/2009 par M. Serrano Cyril, Architecte DPLG représentant la SCI FTC, et ayant été autorisés par arrêté du maire n°393/2009 du 23/10/2009 ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures définitives soient prises immédiatement en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 – La SCI FTC, représentée par M. TOUIKI Frédéric, domiciliée 9001 av. des Cantinières, à Ruy (38300), propriétaire de l'immeuble sis au n°2 rue de la Liberté, devra au plus tard le 31 décembre 2009, prendre toutes les mesures provisoires ou définitives pour garantir la sécurité autour de l'ouvrage lui appartenant, en réalisant les travaux de réparation de la toiture.

Article 2 – Faute d'exécuter les mesures prescrites ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté, une procédure de péril sera engagée auprès des instances.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°430 DU 10/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation de circulation et de stationnement av de la P. Dourdant à l'angle du Chemin des Vignerons, du 14/12 au 16/12/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la SEMIDAO- sise 13 rue BENOIT FRACHON 38090 VILLEFONTAINE De régler la circulation et le stationnement à l'intersection de l'AVENUE PIERRE DOURDANT et du CHEMIN DES VIGNERONS, afin de réaliser les travaux de branchements d'eau.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du mardi 15 décembre 2009 au mercredi 16 décembre 2009, l'Avenue de la PIERRE DOURDANT sera réglementée par la pose de feux tricolore, et le stationnement sera interdit, des deux coté de l'Avenue sur une distance de 50 Mètres

La circulation sera protégée par le balisage des voies de circulation et une zone 30km/h installée

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°431 DU 10/12/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour le compte de la SEMIDAO av de la P. Dourdant, du 15/12 au 16/12/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.
VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de la SEMIDAO– sise 13 rue Benoit Frachon 38090 VILLEFONTAINE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'eau Avenue Pierre Dourdant, pour le compte de la SEMIDAO.
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public ,Avenue de la Pierre Dourdant , Intersection avec le chemin des Vignerons du Mardi 15 décembre 2009 (7h00) au mercredi 16 décembre 2009.(18 h00)

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

REALISATION DE TRANCHEES ET DE DEMI-CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du

terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°432 DU 10/12/2009.

Arrêté de police portant permission d'occuper le domaine public pour le compte de M. Pochet Loïc, déménagement au n°186 rue Victor Duplessis, du 25/10/2009 au 30/04/2010.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande en date du 24 août 2009 de Monsieur POCHET Loïc sise 186 rue Victor Duplessis 38290 La Verpillière, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, pour le stationnement d'un container (15X2, 50m) afin de procéder à un déménagement et travaux de réfection.

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public et de veiller à la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire Monsieur POCHET Loïc est autorisé à stationner, au droit du n°186 rue Victor Duplessis sur une longueur de 15 mètres du dimanche 25 octobre 2009 au vendredi 30 Avril 2010.

Article 2 - Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur cet emplacement

Article 3 – Une signalisation devra être mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°433 DU 14/12/2009.

Arrêté de police portant ré n°334 av de la Libération, du 14/12 au 16/12/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SADE- sise ZA la combe 38300 Meyrié. De réglementer la circulation au droit du N° 334 Avenue de la Libération, afin de réaliser les travaux de reprise de branchements d'eau potable en plomb, pour le compte de la CAPI.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 14 décembre 2009 au mercredi 16 décembre 2009, l'Avenue de la libération sera dévié sur la bande de Zébra (dans le sens Grenoble Lyon).

La circulation sera protégée par le balisage des voies de circulation et une zone 30km/h installée au droit du n°334.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°434 DU 16/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation de la circulation et du stationnement, av de la Pierre Dourdant, angle chemin des Vignerons, du 17/12 au 18/12/2009.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la SEMIDAO- sise 13 rue BENOIT FRACHON 38090 VILLEFONTAINE De réglementer la circulation et le stationnement à l'intersection de l'AVENUE PIERRE DOURDANT et du CHEMIN DES VIGNERONS, afin de réaliser les travaux de branchements d'eau
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du Jeudi 17 décembre 2009 au Vendredi 18 décembre 2009, l'Avenue de la PIERRE DOURDANT sera réglementée par la pose de feux tricolore, et le stationnement sera interdit, des deux coté de l'Avenue sur une distance de 50 Mètres

La circulation sera réglementée par la pose de feux tricolore et une zone 30km/h installée

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°435 DU 17/12/2009.

Arrêté de police portant interdiction temporaire d'utilisation du terrain de rugby « Honneur » aux Loipes à partir du 18/12/2009.

Le Maire de LA COMMUNE DE LA VERPILLIERE (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211.1, L.2212.2 à L.2212.4,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les terrains, suite a leurs traitements effectués sur les terrains ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Interdiction d'utiliser (entraînement et matchs) le terrain de rugby « HONNEUR » du stade des Loipes – sis rue de Picardie, à La Verpillière :

Du VENDREDI 18 DECEMBRE 2009 ET JUSQU'A NOUVELLE ORDRE .

Article 2^{ème} A titre exceptionnel le terrain de rugby « ENTRAINEMENT » des Loipes peut être utilisé.

Article 3^{ème} – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4^{ème} – le délai de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5^{ème} – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Tour du Pin.

ARRETE N°436 DU 17/12/2009.

Arrêté de police portant interdiction temporaire d'utilisation du terrain de Foot « Honneur » du stade Gallois, à partir du 18/12/2009.

Le Maire de LA COMMUNE DE LA VERPILLIERE (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211.1, L.2212.2 à L.2212.4,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les terrains, suite a leurs traitements effectués sur les terrains ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Interdiction d'utiliser (entraînement et matchs) le terrain de foot « HONNEUR » du stade GALLOIS , à La Verpillière :

Du VENDREDI 18 DECEMBRE 2009 ET JUSQU'A NOUVELLE ORDRE .

Article 2^{ème} – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3^{ème} – le délai de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4^{ème} – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Tour du Pin.

ARRETE N°437 DU 17/12/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occuper le domaine public, déménagement au n°766 rue de la République, du 18/12 au 21/12/2009.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la La Verpillière portant création d'une caution pour le prêt de panneaux de signalisation (d'interdiction de stationner).

VU la demande fait le 17 /12/2009 par Mme LAUGA – sise 19 chemin de la puce 38140 RIVE (tél :06 60 83 23 70) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne afin de procéder à un déménagement au n°766 rue de la République ;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du déménagement et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion et une benne au droit du n° 766 rue de la republique, sur une longueur de 20 mètres, du vendredi 18 decembre au lundi 21 decembre 2009

A cet effet, il est autorisé à installer des panneaux d'interdiction de stationner, pour l'application de son autorisation, la veille de son déménagement.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit au droit du n°766 rue de la republique :

- au plus tôt, dès la pose des panneaux de signalisation la veille du déménagement,

Article 3 –

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°440 DU 23/12/2009.
Arrêté portant règlement du cimetière.

Le Maire de la commune de la Verpillière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles R.2223-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2008-1350 du 19/12/2008 relative à la nouvelle législation funéraire (JO n°0296 du 20/12/2008) ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2009 relatif au règlement du cimetière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures propres à assurer le bon ordre, la décence, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE :

Droit à l'inhumation et droit à une concession :

Article 1 – Le droit à l'inhumation est le droit à pouvoir prétendre à une sépulture et d'être inhumé en terrain commun.

Peut être inhumé [art. L.2223-3 du CGCT] :

- toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;
- toute personne domiciliée sur la commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ;
- toute personne non domiciliée dans la commune mais qui y a droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – Le droit à une concession est le droit à obtenir une concession funéraire, en terrain privatif.

Une concession funéraire sur terrain privatif peut être concédée :

- à toute personne domiciliée sur la commune ;
- à toute personne non domiciliée sur la commune, propriétaire d'un bien sur celle-ci, et à condition que la place ne manque pas dans le cimetière ;
- à toute personne déjà titulaire (fondateur) d'une concession mais qui ne permet pas momentanément de nouvelle inhumation dans celle-ci (et avoir ainsi démontré l'utilité de la sépulture sollicitée).
- à toute personne, successeur du fondateur (titulaire) d'une concession ne permettant plus d'accueillir de nouveaux corps (et avoir ainsi démontré l'utilité de la sépulture sollicitée), et à condition que la place ne manque pas.

Inhumations :

Article 3 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 4 - Les inhumations se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé, soit en caveau provisoire communal (ou caveau d'attente).

Terrain commun ou inhumation en service ordinaire :

Article 5 – Le terrain commun est un terrain qui est mis à disposition gratuitement des personnes jouissant du droit à l'inhumation tel que visé à l'article 1 du présent arrêté. Une seule inhumation peut y être pratiquée. [art. L.2223-3 du CGCT]

Article 6 - Dans le terrain commun, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et à l'emplacement désigné par le maire : *le carré des indigents*.

Article 7 – La superficie de la fosse est de 2 m² (soit 1m de large sur 2m de longueur)

Article 8 – Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 30 cm à la tête (entretombes). [art. R.2223-4 du CGCT]

Cet espace libre entre les tombes appartient à la commune.

Article 9 – La durée d'occupation de ce terrain commun est de cinq années minimum.

Au terme de ce délai, la Commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture (délai de rotation). [art. R.2223-5 du CGCT]

Article 10 – Lors de la reprise d'une fosse commune, le maire avise la famille intéressée et la met en demeure d'enlever le monument et/ou signe funéraire dans un délai déterminé.

A défaut pour la famille de se conformer à cette invitation, il est procédé d'office à l'enlèvement du monument et/ou signe funéraire. La commune reprend possession du terrain pour une nouvelle sépulture, le monument et/ou insigne qui n'aura pas été enlevé devient propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Terrain concédé ou terrain particulier :

Article 11 - Le terrain particulier peut être concédé aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2^{ème} du présent arrêté.

Article 12 – Les concessions particulières sont des concessions temporaires, accordées pour une durée de quinze ans, qu'elles soient simples ou doubles, en concession-fosse (pleine terre).

Article 13 – Les superficies des concessions accordées en pleine terre sont de :
2,50 m² (soit 1m de large sur 2,50m de longueur) pour une concession simple ;
5 m² (soit 2m de large sur 2,50m de longueur) pour une concession double.

Article 14 – Les concessions sont distantes les unes des autres (entretombes) de :
40 cm sur les côtés (intervalles latéraux),
20 cm à la tête

Cet espace libre entre les tombes appartient à la commune.

Article 15 – Les profondeurs des concessions.

- si le dépôt doit avoir lieu en pleine terre :

la concession-fosse doit être d'une profondeur de 1,50 m à 2m,

- Si le dépôt doit avoir lieu en concession-caveau :

le caveau doit être construit à la profondeur appropriée pour y déposer à la fois des cercueils et des urnes.

Article 16 - Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 17 - Le prix des terrains concédés, simples ou doubles, est fixé par délibération du Conseil Municipal, ainsi que la durée de la concession de celles-ci.

Dépôts ou scellements d'urnes cinéraires, dispersion des cendres :

Article 18 – Aucun dépôt d'urne cinéraire, scellement d'urne cinéraire ou dispersion de cendres dans le cimetière communal ne peuvent avoir lieu sans autorisation du maire de la Commune.

Article 19 – Le dépôt d'urne cinéraire se fait soit dans une sépulture classique, soit par scellement d'urne sur monument, soit dans un caveau d'urnes enterré (ou caverne), soit dans une case de columbarium.

Article 20 – Le contrat de concession d'un emplacement dans le columbarium municipal comporte pour son titulaire les mêmes droits que le contrat de concession d'un terrain dans le même cimetière. Dans ce cas, le régime applicable à la reprise d'une case de columbarium peut s'inspirer des règles régissant la reprise des concessions funéraires.

Article 21 – La dispersion des cendres se fait sur le site cinéraire destiné à cet effet.

Article 22 – La caverne et la case de columbarium peuvent contenir 4 urnes.

Article 23 - Le prix des cavernes et des cases de columbarium est fixé par délibération du Conseil Municipal, ainsi que la durée de la concession de celles-ci.

Renouvellement des concessions en terrain ou en caverne ou en columbarium :

Article 24 - À l'expiration de sa durée, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au moment du renouvellement, soit par son concessionnaire, soit par le(les) ayant(s)-droit du concessionnaire.

En l'absence de famille, les proches peuvent entretenir la concession, mais ne peuvent procéder à son renouvellement.

Le maire n'est pas dans l'obligation d'informer le concessionnaire ou sa famille de l'expiration de l'échéance de la concession.

Article 25 - À défaut de renouvellement, les terrains ou les cavernes ou les cases de columbarium, sont repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 26 - Si la concession en terrain n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Si la concession en cavurne ou en case de columbarium n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, la famille est mise en demeure d'enlever les urnes cinéraires.

Article 27 – Une demande de renouvellement de terrain concédé ne peut être présentée plus d'un an avant l'expiration de la concession, sauf si l'opération est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Dispositions communes :

Article 28 - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite.

Les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 29 – Une inscription autre que les nom, prénom et âge du défunt, ou dates de naissance et décès, ne peut être placée sur les pierres tombales qu'après l'approbation du maire.

Article 30 - Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 mètre.

Article 31 - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 32 - Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans le conteneur réservé à cet usage.

Article 33 - Tout dépôt de terre ou autres matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 34 - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire. Ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 35 - Les travaux en période de Toussaint devront être terminés ou suspendus au plus tard deux semaines avant le 1^{er} novembre.

Article 36 - Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 37 - Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire, effectuées par un opérateur funéraire habilité, en présence du garde champêtre ou de l'agent de la police municipale délégué par le maire, du plus proche parent demandeur ou de son mandataire, ou du mandataire des co-indivisaires absents désigné par le Tribunal de Grande Instance et toujours avant 9 heures du matin.

Article 38 - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés et aux chiens ou autres animaux domestiques non tenus en laisse.

Article 39 - Exceptés les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule motorisé est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 40 - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 41 – Le Directeur Général des Services, le garde champêtre et l'agent de la police municipale délégué par le maire sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

ARRETE N°441 DU 23/12/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occupation du domaine public par l'Ets Guinon, pour la pose d'un échafaudage au n°14 rue de la République, du 4/01/2010 au 29/01/2010.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande du 8/12/2009 de Mr Giraud Antoine, sise 71 Avenue Général de Gaulle, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage pour un ravalement de façades au n°14 rue de la République

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – A compter du lundi 4 janvier jusqu'au vendredi 29 janvier 2010, l'Ets GUINON est autorisé à installer un échafaudage au droit du n°14 rue de la République, et sur la rue des abattoirs, sur une largeur de 1 mètre.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule est interdit des deux cotés de la rue des abattoirs et la chaussée sera interdite à tout véhicules utilitaire (inférieur et supérieur à 3,5 tonnes)

Article 3– L'entreprise doit sécuriser le chantier par des barrières et rubalises, et signaler la présence de l'échafaudage la nuit par un éclairage de part et d'autre de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Les signalisations de chantier et d'interdiction de stationner sont mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 7 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°442 DU 24/12/2009.

Arrêté de permission de voirie pour Moulin TP, rue du Repos, du 18/01 au 12/02/2010.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la MOULIN TP – sis Rue St Exupéry, ZAC de la Rongière, à Colombier Saugnieu (69124) (fax : 04.72.05.53.82) - , sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, sous accotement, avec dépôt de matériaux et stationnement d'engin, pour la pose d'un puit perdu à proximité du collège Anne Frank (pour le compte de la CAPI) ;

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public RUE DU REPOS, à proximité du collège Anne Frank, afin d'exécuter des travaux sous accotement, avec pose de conduites assainissement en vu de la réalisation d'un puit perdu,

du 18 janvier au 12 février 2010, de 7h00 à 18h00.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

Réalisation de tranchées sous accotement

Dans le cas de trottoirs, ceux-ci devront être remis dans leur état d'origine.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux. Le chantier devra être sécurisé.

Article 4 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°443 DU 24/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation de la circulation, rue du repos, pour des travaux par Moulin TP du 18/01 au 12/02/2010.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la sté MOULIN TP – sis rue St Exupéry, ZAC de la Rongière, à Colombier-Saugnieu (69124) (fax : 04.72.05.53.82) -, sollicitant la mise en place d'une circulation par alternat rue du Repos, dans le cadre de la réalisation de travaux sous accotement, comme mentionné dans sa demande (pour le compte de la CAPI) ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 18 janvier au vendredi 12 février 2010, entre 7h00 et 18h00, la chaussée rue du Repos sera rétrécie et la circulation se fera par alternat avec feux tricolores.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation sont mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°444 DU 24/12/2009.

Arrêté de permission de voirie pour Moulin TP, ave de la P. Dourdant, du 18/01 au 12/02/2010.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la MOULIN TP – sis Rue St Exupéry, ZAC de la Rongière, à Colombier Saugnieu (69124) (fax : 04.72.05.53.82) - , sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, sous chaussée et sous trottoir, avec pose de conduite, branchement assainissement, ..., en vu de la remise en état de grilles avaloirs le long des bordures, avenue de la Pierre Dourdant (pour le compte de la CAPI) ;

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public AVENUE DE LA PIERRE DOURDANT, afin d'exécuter des travaux sous chaussée et sous accotement, pour la remise en état de grilles avaloirs le long des bordures,

du 18 janvier au 12 février 2010, de 7h00 à 18h00.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas de trottoirs, ceux-ci devront être remis dans leur état d'origine.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux. Le chantier devra être sécurisé.

Article 4 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°445 DU 24/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation de la circulation, av de la P. Dourdant, travaux par Moulin TP, du 18/01 au 12/02/2010.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la sté MOULIN TP – sis rue St Exupéry, ZAC de la Rongière, à Colombier-Saugnieu (69124) (fax : 04.72.05.53.82) -, sollicitant la mise en place d'une circulation par alternat avenue de la Pierre Dourdant, dans le cadre de la réalisation de travaux sous chaussée et sous trottoirs, comme mentionné dans sa demande (pour le compte de la CAPI) ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 18 janvier au vendredi 12 février 2010, entre 7h00 et 18h00, la chaussée avenue de la Pierre Dourdant sera rétrécie et la circulation se fera par alternat avec feux tricolores.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation sont mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°446 DU 23/12/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour le compte de l'entreprise Vernay, 120 av de la Libération, du 4/01 au 15/01/2010.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Vernay, 1 rue du 8 mai 1945 Heyrieux 38540, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchements d'EU au 120 Avenue de la Libération pour le compte de Mr Ugus Ylmaz

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, 120 Avenue de la Libération, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande du lundi 4 janvier au vendredi 15 janvier 2010

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

Réalisation de tranchées sous chaussée

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 : La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 : Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°446 DU 23/12/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour le compte de l'entreprise Vernay, 120 av de al Libération, du 4/01 au 15/01/2010.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Vernay, 1 rue du 8 mai 1945 Heyrieux 38540, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchements d'EU au 120 Avenue de la Libération pour le compte de Mr Ugus Ylmaz

CONSIDÉRANT la nécessité de régler l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, 120 Avenue de la Libération, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande du lundi 4 janvier au vendredi 15 janvier 2010

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

Réalisation de tranchées sous chaussée

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 : La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 : Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°447 DU 23/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation, 120 av de la Libération, du 4/01 au 15/01/2010.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de La Route ;
VU la demande de l'entreprise Vernay 1 rue du 8 mai 1945 38540 Heyrieux de réglementer la circulation Avenue de la Libération, , afin de procéder aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour prévenir tout risque d'accident,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 4 janvier 2010- 7h00 au vendredi 15 janvier 2010- 18h00 , l'Avenue de la Libération, au droit du chantier, sera retrecit à la circulation

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires (route barrée, déviation, accès...) seront opposés par l'entreprise bénéficiaire du Présent arrêté, pour permettre l'application des dispositions de l'article 1.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de La Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur

ARRETE N°448 DU 23/12/2009.

Arrêté de police portant ré n°334 av de la Libération, du 11/01 au 22/01/2010.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.
VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise SADE- sise ZA la combe 38300 Meyrié. De réglementer la circulation au droit du N° 334 Avenue de la Libération, afin de réaliser les travaux de reprise de branchements d'eau potable en plomb, pour le compte de la CAPI.
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 11 janvier 2010 au vendredi 22 janvier 2010, l'Avenue de la libération sera dévié sur la bande de Zébra (dans le sens Grenoble Lyon).

La circulation sera protégée par le balisage des voies de circulation et une zone 30km/h installée au droit du n°334.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°449 DU 23/12/2009.

Arrêté portant permission de voirie pour l'entreprise SADE, 58 rue de la Plaine, du 11/01 au 22/01/2010.

Le Maire de la commune de La Verpillière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SADE– sise ZA de la combe 38300 Meyrié- sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux de reprise de branchements d'eau potable en plomb, pour le compte de la CAPI.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°58 rue de la plaine, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Du lundi 11 janvier 2010 au vendredi 22 janvier 2010

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

REALISATION DE TRANCHEES ET DE DEMI CHAUSSEE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 9 – Le Directeur Général des Services et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°450 DU 23/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation du stationnement et de la circulation, au droit du n°58 rue de la Plaine, du 11/01 au 22/01/2010.

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de La Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SADE, sise ZA de Meyrie 38300 BOURGOIN-JALLIEU, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du n°58 rue de la PLAINE, afin de réaliser les travaux de branchement AEP, pour le compte de la CAPI

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 11 janvier 2010 au vendredi 22 janvier 2010, la rue de la PLAINE sera rétrécie à une voie, à hauteur du N° 58

La circulation sera alternée par la pose de feux tricolore. De même le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue de part et d'autre du chantier sur une longueur de 50 mètres.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°451 DU 24/12/2009.

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation, rue des Abattoirs, du 4/01 au 29/01/2010.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU la demande la réalisation de travaux de ravalement des façades du « Bar des Amis » (n°14 rue de la République) par la sté Guinon, avec pose d'un échafaudage rue de la République et rue des Abattoirs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour prévenir tout risque d'accident,

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 4 janvier au vendredi 29 janvier 2010, rue des Abattoirs :

- la circulation est interdite dans les deux sens, à tous les véhicules utilitaire inférieurs et supérieurs à 3,5 tonnes.
- le stationnement est interdit des deux côtés de la voie.

Ces interdictions sont applicables 24 h/ 24 h.

Article 2 – Exceptionnellement et durant toute la durée des travaux, les riverains de la rue des Abattoirs pourront prendre, en contre sens, le chemin de traverse du Jardin de Ville.

Article 3 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la société bénéficiaire du présent arrêté, pour permettre l'application des dispositions de l'article 1.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N°452 DU 24/12/2009.

Arrêté de police portant autorisation d'occuper le domaine public, camion de la MSA, place Joseph Serlin, le 13/01/2010.

Le Maire de la Commune de La Verpillière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

VU la demande en date du 17/12/2009 de la M.S.A. sollicitant l'autorisation de stationner un camion place Joseph Serlin,

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion au droit des halles de la place Joseph Serlin, sur 3 emplacements de stationnement, le mercredi 13 janvier 2010, entre 7h et 19h.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit au droit des halles, le 13 janvier 2010, dès 7 h.

Article 3 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville, dès 7h.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRET DU 01/10/2009.

Arrêté autorisant l'ouverture au public de « l'externat Sainte Marie ».

Le Maire de La Verpilliere 38290

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale à la sécurité et l'accessibilité

Vu la circulaire ministérielle n° NOR-INTE 9500199C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale à la sécurité et à l'accessibilité.

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 23 juillet 2009

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement externat « Sainte Marie » bâtiment couvent de Type N L W 3ème catégorie sis chemin du Couvent est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

Les observations formulées dans le rapport technique du 23 juillet 2009 devront être respectées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet,

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

ARRETE DU 30/10/2009.

Arrêté autorisant l'ouverture au public du magasin « Lidl ».

Le maire de La Verpilliere 38290

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale à la sécurité et l'accessibilité

Vu la circulaire ministérielle n° NOR-INTE 9500199C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale à la sécurité et à l'accessibilité.

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité;

Vu l'avis de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 24 septembre 2009

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement « Lidl ». Type M catégorie 3 sis rue Pierre Dourdant est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

Les observations formulées dans le rapport technique du 25 août 2009 devront être respectées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet,

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

FIN DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

4^{ème} trimestre 2009.